

MA FAMILLE

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MES BIENS



ASSURANCE MULTIRISQUE

TEMPO HABITATION

LOGEMENT DONNÉ EN LOCATION

CONDITIONS GÉNÉRALES



Tempo Habitation
Logement donné en location
Contrat Multirisque Habitation

réf. 2341 - 06/24

Le contrat se compose des présentes conditions générales et des conditions particulières :

- **les conditions générales** décrivent l'ensemble des garanties proposées ainsi que le fonctionnement du contrat,
- **les conditions particulières** complètent et personnalisent les conditions générales. Elles sont remises dans un document séparé lors de la souscription du contrat et lors de toute modification de ce dernier. Elles prévalent sur les conditions générales.

En cas de besoin pour éclaircir certains points suite à la lecture de ces conditions générales, nos conseillers sont disponibles pour répondre à toutes les questions.

Pour faciliter la lecture du contrat, les mots suivis d'un astérisque "*" sont définis au lexique situé à la fin des présentes conditions générales.



RETROUVEZ AU FIL DES PAGES LES SPÉCIFICITÉS « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

TABLEAUX DES GARANTIES	p. 5
1. CONSEILS PRÉVENTION ET MESURES DE SÉCURITÉ	p. 9
2. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	p. 10
3. LES PERSONNES ET LES BIENS ASSURÉS	p. 11
3.1 Les personnes	p. 11
3.2 Les bâtiments	p. 11
4. LES GARANTIES HABITATION	p. 12
4.1 Incendie et événements assimilés	p. 12
4.2 Choc de véhicules	p. 12
4.3 Événements climatiques	p. 12
4.4 Dégâts des eaux	p. 13
4.5 Surconsommation fuite et réparation	p. 13
4.6 Bris de vitres	p. 13
4.7 Émeutes et mouvements populaires	p. 14
4.8 Dommages électriques aux bâtiments	p. 14
4.9 Déteriorations immobilières, vol vandalisme	p. 14
4.10 Reconstruction à neuf	p. 16
4.11 Sérénité bailleur	p. 16
4.12 Contenu mobilier	p. 16
5. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	p. 18
5.1 Perte de loyer ou remboursement des mensualités de prêt immobilier	p. 18
5.2 Frais annexes	p. 18
5.3 Dommages causés par les secours	p. 18
5.4 Mesures conservatoires	p. 18
5.5 Interruption de production d'électricité	p. 18
6. LES GARANTIES AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS	p. 19
6.1 Aménagement et mobilier extérieurs	p. 19
6.2 Piscine, spa	p. 20

7. LA PROTECTION DES DROITS	p. 21
7.1 Responsabilité civile habitation	p. 21
7.2 Défense pénale suite à accident	p. 21
7.3 Recours suite à accident	p. 21
7.4 Dispositions communes aux garanties Défense pénale et Recours suite à accident	p. 22
7.5 Protection juridique du bailleur	p. 25
8. L'ASSISTANCE	p. 31
8.1 Assistance au logement	p. 31
8.2 Assistance aux personnes	p. 31
8.3 Renseignements juridiques	p. 35
9. LES GARANTIES LÉGALES	p. 36
9.1 Catastrophes naturelles	p. 36
9.2 Catastrophes technologiques	p. 37
9.3 Actes de terrorisme et attentats	p. 37
9.4 Fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps	p. 37
10. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES DOMMAGES	p. 39
10.1 Évaluation des dommages	p. 39
10.2 Indemnisation des dommages	p. 39
10.3 Paiement de l'indemnité	p. 40
11. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT	p. 41
12. LA VIE DU CONTRAT	p. 42
12.1 La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation	p. 42
12.2 Votre déclaration de risque	p. 48
12.3 La cotisation	p. 49
12.4 Le traitement des réclamations	p. 51
12.5 La prescription	p. 51
12.6 Politique de protection des Données personnelles et dispositions diverses	p. 52
13. LEXIQUE	p. 55
14. VOS CONTACTS	p. 57

TABLEAUX DES GARANTIES

		FORMULES		
■ LES GARANTIES HABITATION	PAGE	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT+
Incendie et événements assimilés	12	●	●	●
Choc de véhicules	12	●	●	●
Événements climatiques	12	●	●	●
Dégâts des eaux	13	●	●	●
Perte de loyer ou remboursement des mensualités de prêt immobilier	18	●	●	●
Détériorations immobilières, vol vandalisme	14		●	●
Bris de vitres	13		●	●
Dommages électriques aux bâtiments	14		●	●
Surconsommation fuite et réparation	13		●	●
Reconstruction à neuf	16		●	●
Frais annexes	18		●	●
Interruption de production d'électricité	18		●	●
Sérénité bailleur	16			●
Contenu mobilier	16		○	○
■ LES GARANTIES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS				
Aménagement et mobilier extérieurs	19	○	○	○
Piscine, spa	20	○	○	○
■ LA PROTECTION DES DROITS				
Responsabilité civile habitation	21	●	●	●
Défense pénale et Recours suite à accident	21	●	●	●
Protection juridique du bailleur	25		○	○
■ L'ASSISTANCE				
Renseignements juridiques	35	●	●	●
Assistance aux personnes	31	●	●	●
Assistance au logement	31		●	●
■ LES GARANTIES LÉGALES				
Catastrophes naturelles	36	●	●	●
Catastrophes technologiques	37	●	●	●
Actes de terrorisme et attentats	37	●	●	●

Les garanties 4.7 Émeutes et mouvements populaires, 5.3 Dommages causés par les secours, 5.4 Mesures conservatoires non indiquées dans le tableau ci-dessus, sont également acquises pour toutes les formules.

- Garantie incluse dans la formule
- Garantie en option

TABLEAUX DES GARANTIES

IMPORTANT : les montants exprimés en € et TTC dans ce tableau sont valables du 01/01/2024 au 31/12/2024 et sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice*.

	FORMULES		
	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT+
MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE			
■ LES BIENS			
■ Bâtiments Habitation et dépendances à la même adresse	Coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25 %	Coût de reconstruction sans déduction de vétusté	Coût de reconstruction sans déduction de vétusté
Dépendances à une autre adresse et dans la même commune	Coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25 %	Coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25 %	Coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25 %
Éoliennes domestiques	15 000 € ⁽¹⁾	15 000 € ⁽¹⁾	15 000 € ⁽¹⁾
■ Contenu	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur les conditions particulières		
Mobilier et objets usuels		Valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement à neuf
■ LES GARANTIES HABITATION			
■ Dégâts des eaux Frais de recherche des fuites d'eau sur canalisation encastrée ou enterrée	4 119 €	4 119 €	4 119 €
■ Surconsommation fuite et réparation Surconsommation d'eau Frais de réparation de la canalisation à l'origine du dommage		1 324 € 442 €	1 324 € 442 €
■ Détériorations immobilières, vol vandalisme Dégradations et inscriptions sur les murs extérieurs		1 324 €	1 324 €
Vandalisme sur les éléments de clôture		1 324 €	1 324 €
Remplacement des serrures des bâtiments suite à vol ou à perte des clés		2 501 €	2 501 €
■ LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES			
■ Perte de loyer ou remboursement des mensualités de prêt immobilier	2 ans avec un maximum de 1 471 € par mois	2 ans avec un maximum de 1 471 € par mois	2 ans avec un maximum de 1 471 € par mois
■ Frais annexes		10 % du montant de l'indemnité y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre liée à la reconstruction des bâtiments assurés	10 % du montant de l'indemnité y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre liée à la reconstruction des bâtiments assurés
■ Interruption de production d'électricité		Forfait journalier : 5.50 € ⁽¹⁾ Plafond : 1 000 € ⁽¹⁾	Forfait journalier : 5.50 € ⁽¹⁾ Plafond : 1 000 € ⁽¹⁾
■ LA GARANTIE SÉRÉNITÉ BAILLEUR			
Dommages causés par le locataire dont dommages au contenu mobilier			10 000 € ⁽¹⁾ Dans la limite du capital "Contenu mobilier" souscrit indiqué sur les conditions particulières, avec un maximum de 10 000 € ⁽¹⁾
Nettoyage / Traitement			300 € ⁽¹⁾ (limité à un événement par an)
Frais de commissaire de justice			300 € ⁽¹⁾ (limité à un événement par an)

(1) Ces montants ne sont pas indexés.

TABLEAUX DES GARANTIES

	FORMULES		
	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT+
■ LES GARANTIES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS			
■ Aménagement et mobilier extérieurs dont :	20 000 € ⁽¹⁾	20 000 € ⁽¹⁾	20 000 € ⁽¹⁾
Dessouchage et remplacement des arbres et arbustes	373 € par arbre ou arbuste	373 € par arbre ou arbuste	373 € par arbre ou arbuste
Frais de recherche de fuites d'eau dont surconsommation d'eau	4 119 € 1 324 €	4 119 € 1 324 €	4 119 € 1 324 €
Réparation de la canalisation	442 €	442 €	442 €
Vol du mobilier de jardin dont l'abri de jardin non scellé	3 000 € ⁽¹⁾	3 000 € ⁽¹⁾	3 000 € ⁽¹⁾
■ Piscine, spa	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur les conditions particulières	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur les conditions particulières	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur les conditions particulières
Frais de recherche de fuites d'eau dont surconsommation d'eau	4 119 € 1 324 €	4 119 € 1 324 €	4 119 € 1 324 €
Réparation de la canalisation	442 €	442 €	442 €
■ LA PROTECTION DES DROITS			
■ Responsabilité civile habitation dont :	20 000 000 € ⁽¹⁾	20 000 000 € ⁽¹⁾	20 000 000 € ⁽¹⁾
Dommages matériels* et immatériels* vis-à-vis des voisins et des tiers*	10 000 000 € ⁽¹⁾	10 000 000 € ⁽¹⁾	10 000 000 € ⁽¹⁾
Empoisonnement, intoxication vis-à-vis des voisins et des tiers*	3 000 000 € ⁽¹⁾	3 000 000 € ⁽¹⁾	3 000 000 € ⁽¹⁾
Dommages de pollution vis-à-vis des voisins et des tiers*	1 000 000 € ⁽¹⁾	1 000 000 € ⁽¹⁾	1 000 000 € ⁽¹⁾
Responsabilité du fait de l'installation de production d'électricité	1 500 000 € ⁽¹⁾	1 500 000 € ⁽¹⁾	1 500 000 € ⁽¹⁾
■ Défense pénale suite à accident	20 000 € ⁽¹⁾ (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)	20 000 € ⁽¹⁾ (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)	20 000 € ⁽¹⁾ (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)
■ Recours suite à accident	20 000 € ⁽¹⁾ (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)	20 000 € ⁽¹⁾ (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)	20 000 € ⁽¹⁾ (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)
■ Protection juridique du bailleur			
Frais et honoraires		20 000 € ⁽¹⁾ par litige	20 000 € ⁽¹⁾ par litige

(1) Ces montants ne sont pas indexés.

TABLEAUX DES GARANTIES

FRANCHISE

Il s'agit de la part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré pour tout sinistre*. Son montant est rappelé sur les conditions particulières.

Elle s'applique pour tous les sinistres* sauf :

- Catastrophes naturelles : c'est la franchise légale fixée par les pouvoirs publics.
- Catastrophes technologiques* : sans franchise.
- Responsabilité civile habitation :
 - dommages corporels* : sans franchise,
 - dommages matériels* et immatériels* : sans franchise si ces dommages excèdent le montant de celle-ci (les dommages d'un montant inférieur ou égal à cette franchise ne sont pas indemnisés).
- Dommages causés par les secours en dehors d'un sinistre* garanti par le présent contrat : sans franchise.
- Interruption de production d'électricité : sans franchise.
- Sérénité bailleur :
 - dommages causés par le locataire : la franchise correspond au montant du dépôt de garantie*,
 - autres garanties : sans franchise.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Assistance aux personnes

Monde entier pour les séjours à titre privé n'excédant pas 1 an et pour les séjours à titre professionnel n'excédant pas 3 mois (sans limitation de durée en France).

1. CONSEILS PRÉVENTION ET MESURES DE SÉCURITÉ

- Pour les biens mobiliers s'il s'agit d'un meublé, nous vous conseillons de conserver un maximum de justificatifs (factures, certificats de garantie, photos, vidéos...) dans un lieu sécurisé (coffre-fort, coffre-fort électronique...).

Ces documents permettent de faciliter l'estimation des biens en cas de sinistre*.

Pour éviter la survenance d'un sinistre* ou en limiter les conséquences dommageables, nous vous conseillons :

Incendie

De nombreux sinistres* proviennent :

- de fuites de gaz au travers de tuyaux poreux : rappeler aux locataires qu'il leur appartient de vérifier les dates pour les changer,
- de court-circuit sur des installations électrique vétustes, d'inserts* mal installés.

Ils prennent souvent naissance dans les cuisines et dans les conduits de cheminée ; aussi, nous recommandons de faire vérifier par un professionnel l'installation électrique ainsi que les conduites de gaz si elles sont anciennes.



Une réduction d'indemnité sera appliquée pour la garantie 6.2 Piscine, spa si les dommages sont causés ou aggravés par le non-respect des mesures suivantes :

- **mettre en œuvre un dispositif d'hivernage, pendant les périodes de gel, conforme aux préconisations du fabricant ou de l'installateur sur votre piscine, spa ou bain nordique.**



Une franchise supplémentaire sera appliquée pour la garantie 4.1 Incendie et événements assimilés si le non-respect des mesures de sécurité suivantes est à l'origine d'un incendie :

- **faire ramoner annuellement par un professionnel les conduits de cheminées, chaudières, poêles de chauffage et inserts,**
- **faire réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel,**
- **débroussailler le terrain lorsqu'il existe une obligation locale de débroussaillage.**



Dégâts des eaux

- Le débit des canalisations diminue avec le temps du fait de dépôts de corps gras et de calcaire. Un entretien régulier permet d'éviter une obstruction complète et, peut-être, un sinistre*.
 - Les chéneaux et gouttières sont souvent encombrés par des feuilles et autres débris.
- > À rappeler aux locataires, le cas échéant.**
- Si le logement assuré est libre d'occupant :
 - penser à couper l'alimentation d'eau,
 - faire vidanger les installations de chauffage central et de distribution d'eau pendant les périodes de gel.

Pour plus de détails sur les mesures de sécurité, ainsi que sur les conditions et limites de garantie, se reporter aux garanties citées.

Événements climatiques

- **Rappeler aux locataires** de mettre de l'antigel dans les circuits de chauffage.
- **Veiller** à la solidité des installations extérieures comme les antennes et à l'entretien de la couverture des bâtiments*.
- **Être vigilant** aux grands arbres trop proches des bâtiments*.



Une réduction d'indemnité sera appliquée pour la garantie 4.3 Événements climatiques si les dommages sont causés ou aggravés par le non-respect des mesures de sécurité suivantes :

l'habitation est libre d'occupant :

- **protéger les conduites situées dans les parties chauffées de l'habitation par une gaine isolante, des câbles chauffants ou de l'antigel pendant les périodes de gel,**
- **arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0° à l'extérieur), si les locaux ne sont pas chauffés.**

2. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

2.1 Prendre des mesures conservatoires

Tout en se protégeant, l'assuré doit prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre*, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.

En cas de besoin, MAAF Assistance⁽¹⁾ est à l'écoute 24H/24 :

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

De l'étranger +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

(1) Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations d'assistance, se reporter au chapitre 8. L'assistance.

2.2 Faire la déclaration

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à la garantie Protection juridique du bailleur. Pour en connaître les modalités de déclaration, se reporter à ce paragraphe.

L'assuré doit nous contacter pour déclarer le sinistre* et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour rendre à l'assuré le service qu'il est en droit d'attendre.

COMMENT ?

- par téléphone, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, au

3015 Service & appel gratuits

- sur son espace client MAAF (maaf.fr) ou sur son application mobile MAAF et Moi,
- auprès de son agence, en nous rendant visite ou par téléphone.

DANS QUELS DÉLAIS ?

Le sinistre* doit nous être déclaré dès la prise de connaissance par l'assuré et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 30 jours suivant la parution de l'arrêté en cas de catastrophes naturelles,
- dans les 5 jours ouvrés dans les autres cas.

ATTENTION : si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure*, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre*, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance* n'est pas opposable aux tiers* lésés.

LES INFORMATIONS DONT NOUS AVONS BESOIN

- La date, l'heure et le lieu précis du sinistre*,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- l'identité des parties en cause,
- les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- dans la mesure du possible, des photographies des dommages matériels*.

EN CAS DE VOL, DE TENTATIVE DE VOL OU DE VANDALISME

L'assuré doit prévenir la police locale au plus vite, déposer plainte et nous remettre dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

En cas de vol par escalade* ou avec usage de fausses clés*, le certificat de dépôt de plainte doit mentionner ces circonstances.

L'assuré doit nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés, quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS ASSURÉS

L'assuré doit :

- nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

L'assuré :

- doit nous transmettre dès réception tous documents qu'il recevra en rapport avec le sinistre*,
- ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

2.3 Nous devons lutter contre la fraude

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

ATTENTION : si l'assuré fait, de mauvaise foi, une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre*, ou utilise sciemment des documents inexacts ou des moyens frauduleux, il sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* en cause. La charge de la preuve nous incombe. Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

3. LES PERSONNES ET LES BIENS ASSURÉS

3.1 Les personnes

⇒ QUI EST ASSURÉ ?

- **Le souscripteur du contrat ou le bénéficiaire** désigné aux conditions particulières (désigné « vous » ou « l'assuré » dans les présentes conditions générales).

3.2 Les bâtiments

⇒ CE QUE NOUS GARANTISSONS

■ L'habitation

Il s'agit de l'habitation donnée en location désignée aux conditions particulières :

- la maison ou l'appartement, ses aménagements à savoir la véranda, lorsqu'elle est mentionnée aux conditions particulières, les terrasses accolées, les pergolas, les auvents, les marquises, les stores et paravents fixés au bâtiment assuré, la cuisine intégrée*, les portes et aménagements de placards, ainsi que les embellissements* et les équipements à caractère immobilier* intégrés à l'habitation,
- pour une maison, tout local non destiné à l'habitation situé directement en dessous ou au-dessus de celle-ci,
- les clôtures non végétales du terrain sur lequel est située l'habitation assurée : les murs de clôture, les grillages, les portails ainsi que leurs équipements intégrés.

■ Les dépendances

Il s'agit de tout local ou bâtiment*, mentionné au bail et désigné aux conditions particulières, non destiné à l'habitation, communiquant ou non avec celle-ci, situé sur le terrain de l'habitation, à la même adresse, ou dans la même commune.

Pour un appartement, tout local non destiné à l'habitation situé en dessous ou au-dessus de celui-ci est également considéré comme une dépendance.

■ Les installations « Énergies renouvelables »

Nous garantissons les équipements de production d'énergie fixés aux bâtiments* assurés ou au sol, réservés exclusivement au fonctionnement des bâtiments* assurés : panneaux solaires, pompes à chaleur, installations géothermiques, éoliennes domestiques.

Nous garantissons également l'installation photovoltaïque fixée aux bâtiments* assurés ou au sol, **sous réserve que la production d'électricité ne dépasse pas 10 Kilowatt-crête***.

Si l'assuré est propriétaire, les garanties portent sur les bâtiments* assurés.

Si l'assuré est copropriétaire, les garanties portent sur la part de construction dont il est propriétaire à titre privatif et sur sa quote-part des parties communes.

Si l'assuré est usufruitier ou nu-propriétaire, les garanties prévues pour les bâtiments* assurés s'exercent au profit des deux.

4. LES GARANTIES HABITATION

4.1 Incendie et événements assimilés

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments* assurés par :
 - l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dommages de fumée consécutifs,
 - la fumée sans incendie, due à un événement accidentel*,
 - l'explosion et l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
 - la chute directe de la foudre sur les bâtiments* assurés,
 - l'action subite de la chaleur sans émission de flammes.
- Les recharges des extincteurs pour combattre un incendie ou début d'incendie sans retenue de franchise.

LES MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

- Faire ramoner annuellement les conduits de cheminées, chaudières, poêles de chauffage et inserts par un professionnel.
- Faire réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel.

IMPORTANT : si le non-respect de ces mesures est à l'origine du sinistre*, une franchise supplémentaire de 20% de l'indemnité sera appliquée.

- Débroussailler régulièrement son terrain.

IMPORTANT : comme précisé dans l'article L 122-8 du code des assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 € sera réclamée en cas de dommage suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage.

Exclusions

- Les dommages de brûlure causés par les fumeurs,
- les dommages causés par la déflagration d'explosifs dont la détention par l'assuré n'est pas autorisée.

4.2 Choc de véhicules

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments* assurés par :
 - le choc d'un véhicule terrestre, identifié ou non,
 - la chute d'un appareil de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ou de l'espace.

Exclusion

- Le choc d'un véhicule appartenant à l'assuré ou conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable.

4.3 Événements climatiques

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments* assurés par :
 - la tempête, c'est-à-dire le vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque la vitesse du vent enregistrée à la station météorologique la plus proche des biens assurés est supérieure à 100 km/h, ou occasionne des dommages à d'autres bâtiments* dans la commune où sont situés les biens assurés ou dans les communes avoisinantes,
 - la grêle,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, et les conséquences de sa chute sur les biens assurés,
 - les dommages de mouille lorsque les bâtiments* assurés sont détériorés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace, et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
 - l'avalanche,
 - l'inondation, c'est-à-dire :
 - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
 - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
 - la coulée de boue,
 - le gel des conduites, ainsi que des appareils qui y sont raccordés, situés à l'intérieur des bâtiments* assurés,
 - la surconsommation d'eau due au gel.

LES MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

Si l'habitation est libre d'occupant :

- pendant les périodes de gel, protéger les conduites situées dans les parties non chauffées de l'habitation par une gaine isolante, des câbles chauffants ou de l'antigel ;
- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0° à l'extérieur), si les locaux ne sont pas chauffés.

IMPORTANT : l'indemnité sera réduite de 50% si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces prescriptions.

Exclusions

- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* et dont la réparation incombant à l'assuré n'a pas été effectuée,
- sauf cas de force majeure*, les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant et caractérisé par :
 - le pourrissement des éléments de charpente ou leur infestation par des insectes xylophages,
 - le décollement des rives, faitages, solins, entourages et chapeaux de cheminées,
- les dommages causés par les mers et océans,
- les dommages résultant d'événements qualifiés de catastrophe naturelle ou technologique* par un arrêté interministériel et pris en charge au titre des garanties Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques*.

4. LES GARANTIES HABITATION

4.4 Dégâts des eaux

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels* accidentels* à l'intérieur des bâtiments* assurés, causés directement aux bâtiments* assurés par l'eau provenant :
 - de fuites, ruptures ou débordements :
 - de conduites situées à l'intérieur ou en dessous des bâtiments* assurés,
 - d'appareils sanitaires,
 - d'appareils à effet d'eau (machines à laver, radiateurs, chaudières...),
 - des chéneaux et gouttières,
 - de récipients,
 - d'infiltrations d'eau à l'intérieur des locaux assurés provenant :
 - des toitures et terrasses,
 - des balcons et façades,
 - des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,
 - du refoulement des canalisations,
 - d'un logement voisin.
- Nous garantissons également :
 - les frais de recherche des fuites d'eau : les frais de casse et de remise en état nécessités par la recherche de la fuite ou sa réparation, lorsqu'une fuite se produit sur une canalisation encastrée ou enterrée dans ou en dessous d'un bâtiment* assuré,
 - les dommages matériels* accidentels* à l'intérieur de l'habitation assurée causés par les liquides autres que l'eau et résultant de la rupture des conduites alimentant les appareils et installations de chauffage.

L'indemnité sera versée après que l'assuré ait fait exécuter les réparations pour supprimer l'origine des infiltrations et stopper la progression des dommages.

4.5 Surconsommation fuite et réparation

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les frais de réparation de la canalisation située dans le bâtiment* assuré à l'origine d'un dégât des eaux,
- la surconsommation d'eau due à une fuite d'une canalisation encastrée ou enterrée dans un bâtiment* assuré,
- les dommages provoqués par des entrées d'eau par les fenêtres, conduits de fumée, gaines d'aération.



Exclusions communes aux garanties Dégâts des eaux et Surconsommation fuite et réparation

- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* et dont la réparation incombant à l'assuré n'a pas été effectuée,
- sauf cas de force majeure*, les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, incombant à l'assuré et caractérisé par :
 - l'absence ou le décollement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages,
 - l'obturation des bodes et siphons des appareils sanitaires,
 - l'engorgement des chéneaux et gouttières du fait de l'absence de nettoyage,
 - le décollement des rives, faitages, solins, entourages de cheminées,
 - l'absence ou le décollement des joints d'étanchéité entre ouvertures et maçonneries,
 - les décollements apparents d'enduit sur façade,
- les dommages causés par l'humidité, la condensation, le défaut d'aération, les moisissures, les champignons et la mэрule, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre* garanti,
- le coût des travaux ou réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages, à l'exception des frais de réparation de canalisation fuyarde dus au titre de la garantie Surconsommation fuite et réparation.

4.6 Bris de vitres

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Le bris accidentel* des vitres, miroirs et parties vitrées :
 - des portes, fenêtres, fenêtres de toit qui constituent les éléments de fermeture des bâtiments* assurés,
 - de la véranda déclarée aux conditions particulières, et des marquises,
 - des parois de balcon et garde-corps,
 - des paravents extérieurs accolés aux bâtiments* assurés,
 - des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques,
 - des portes et cloisons intérieures,
 - des parois des équipements sanitaires,
 - des placards intégrés,
 - des inserts (foyer fermé), des fours ou des plaques chauffantes intégrés.
- Le bris accidentel* :
 - des crédences en verre,
 - des miroirs muraux intégrés,
 - des équipements sanitaires.
- Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments* assurés par le bris des éléments assurés au titre de la garantie Bris de vitres.

Exclusions

- Les vitres des téléphones portables, des appareils numériques et des ordinateurs,
- les rayures, écaillures et ébréchures,
- les dommages survenus en cours des travaux de pose ou de dépose.

4. LES GARANTIES HABITATION

4.7 Émeutes et mouvements populaires

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels* directs causés par un événement garanti aux bâtiments* assurés et résultant d'émeutes* ou mouvements populaires*.

4.8 Dommages électriques aux bâtiments

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels* causés directement par un court-circuit ou une surtension à l'installation électrique des bâtiments* assurés, aux bâtiments* assurés eux-mêmes et aux appareils qui leur sont intégrés.

4.9 Détériorations immobilières, vol vandalisme

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Le vol des équipements à caractère immobilier, ainsi que les détériorations causées par le cambrioleur pour commettre le vol ou la tentative de vol*, commis à l'intérieur :
 - de l'habitation assurée,
 - des dépendances déclarées au bail,
- les actes de vandalisme à l'intérieur de l'habitation assurée et des dépendances déclarées au bail,
- les actes de vandalisme sur les éléments de clôture du terrain sur lequel est l'habitation assurée,
- les dégradations et inscriptions (graffitis et tags) sur les murs extérieurs des bâtiments* assurés et des dépendances déclarées au bail,
- le vol des volets, portes et fenêtres et autres éléments extérieurs fixés aux bâtiments* assurés,
- le vol des pompes à chaleur et des panneaux solaires destinés au fonctionnement des bâtiments* assurés, s'ils sont ancrés au sol ou fixés sur les bâtiments* assurés,
- le remplacement des serrures des bâtiments* assurés, à la suite du vol ou de la perte des clés détenues par l'assuré.

Les dépendances mentionnées au bail et les vérandas doivent être déclarées aux conditions particulières.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA GARANTIE DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES, VOL VANDALISME S'APPLIQUE-ELLE ?

- Par effraction* commise pour pénétrer dans les bâtiments* assurés,
- par agression* sur l'occupant présent dans les bâtiments* assurés ayant précédé, accompagné ou suivi le vol ou la tentative de vol*,
- sans effraction* des bâtiments* assurés, par introduction ou maintien d'un cambrioleur :
 - à l'insu de l'occupant présent dans les lieux,
 - par ruse* ou usage de fausse identité,
 - par escalade*,
 - par usage de fausses clés*,
 - par usage de clés volées si le vol a lieu dans les 72 h qui suivent le vol de ces clés.

QUELS SONT LES MOYENS DE PROTECTION REQUIS ?

Pour l'habitation et les dépendances communicantes

Il s'agit de l'habitation et des dépendances communiquant directement avec celle-ci.

Les moyens de protection requis sont définis en fonction des capitaux souscrits :

- niveaux 1 et 2 : les moyens de protection requis sont indiqués au tableau ci-après,
- niveau 3 : aux moyens de protection indiqués au niveau 2 peuvent s'ajouter des protections supplémentaires figurant ci-dessous.

Le niveau de protection requis est indiqué sur les conditions particulières, ainsi que, le cas échéant, les protections supplémentaires exigées en niveau 3.

Un système d'alarme ou de télésurveillance peut également être exigé. Cette obligation est alors également mentionnée sur les conditions particulières.

Pour les dépendances non communicantes

Il s'agit des dépendances situées à la même adresse que l'habitation assurée, mais ne communiquant pas avec celle-ci, ainsi que des dépendances situées à une autre adresse et dans la même commune.

Les moyens de protection requis pour les dépendances non communicantes sont indiqués au tableau ci-après.

IMPORTANT : s'il est constaté, à la suite d'un vol, que les protections ne sont pas conformes au niveau indiqué sur les conditions particulières et dans la mesure où le défaut de protection aura facilité la réalisation du sinistre* :

- pour l'habitation et les dépendances à la même adresse, communicantes ou non, l'indemnité est limitée à 20% des capitaux assurés,**
- pour les dépendances à une autre adresse et dans la même commune, l'indemnité est limitée à 20% du plafond prévu au tableau des garanties.**



4. LES GARANTIES HABITATION

	NIVEAU 1	NIVEAU 2
Pour la maison individuelle et ses dépendances communicantes		
A Porte donnant accès direct ou indirect à la maison (entrée, service, garage)	Protégées par serrure de sûreté simple ⁽¹⁾	Protégées par serrure de sûreté simple ⁽¹⁾ avec 3 points de fermeture (serrure multi-points ou serrures + verrous)
	Si parties vitrées : protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾	Si parties vitrées : protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾
B Autres ouvertures ⁽²⁾ (portes-fenêtres, baies vitrées, fenêtres)	Si accessibles sans échelle ⁽²⁾ : protégées volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾	Si accessibles sans échelle ⁽²⁾ : protégées par volets en bois, en métal ou en POLYEX (PVC exclu) ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾ . Les volets roulants doivent comporter un système de verrouillage.
C Véranda	Porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B	Porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B
Pour l'appartement et ses dépendances communicantes		
A Porte donnant accès à l'appartement (entrée, service, garage)	Protégées par serrure de sûreté simple ⁽¹⁾	Protégées par serrure 3 points A2P** et porte blindée équipée de cornière anti-pinces
	Si parties vitrées : protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾	Si parties vitrées : protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾
B Autres ouvertures ⁽²⁾ (portes-fenêtres, baies vitrées, fenêtres)	Si situées à moins de 5m du sol : protégées volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾	Si situées à moins de 5m du sol : protégées par volets en bois, en métal ou en POLYEX (PVC exclu) ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾ . Les volets roulants doivent comporter un système de verrouillage.
C Véranda ou balcon vitré (si situés au rez-de-chaussée)	Porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B	Porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B
Pour les dépendances non communicantes		
A Porte donnant accès direct ou indirect à la dépendance	Protégée par serrure de sûreté simple ⁽¹⁾ et sans claire-voies	
	Si parties vitrées : protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾	
B Autres ouvertures ⁽²⁾ (portes-fenêtres, baies vitrées, fenêtres)	Protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾	

(1) La serrure de sûreté simple correspond aux systèmes de fermeture actionnés par les modèles courants de clés plates à l'exclusion des clés à panneton et des cadenas, ces dernières correspondant généralement à des modèles anciens ou simplement utilisés pour les portes intérieures.

(2) Il s'agit des ouvertures accessibles à une personne seule, sans aide et sans accessoire. Il est admis en niveau 1 et niveau 2 que les fenêtres de toit, tabatières, lucarnes en chien assis et autres ouvertures en toiture ne satisfaisant pas à cette contrainte, ne soient pas protégées.

(3) L'espacement des barreaux ne doit pas être supérieur à 12 cm.

(4) Le verre anti-effraction de type 44-2, SP510 ou équivalent est admis en remplacement des volets ou des barreaux.

Exclusions

- Le vol, la tentative de vol* ou le vandalisme commis par l'assuré, un ascendant ou un descendant de l'assuré,
- le vol, la tentative de vol*, le vandalisme commis par un locataire ou avec sa complicité,
- le vol sur le terrain, le balcon ou la terrasse de l'habitation assurée,
- le vol commis dans un local commun à usage collectif.

4. LES GARANTIES HABITATION

4.10 Reconstruction à neuf

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- L'indemnisation de l'ensemble des dommages immobiliers à l'habitation et aux dépendances assurées et situées à la même adresse, dont l'assuré est propriétaire, en valeur de reconstruction à neuf* au jour du sinistre* sans aucune déduction de vétusté*.

Les modalités pratiques d'indemnisation sont détaillées au chapitre 10. Évaluation et indemnisation des dommages.

4.11 Sérénité Bailleur

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie est acquise à l'issue d'un délai de carence* de 90 jours suivant la date de prise d'effet du présent contrat indiquée sur les conditions particulières.

- Les dommages matériels causés par le locataire et constatés à la fin du bail :
 - aux bâtiments* assurés,
 - aux biens assurés situés à l'intérieur des bâtiments* assurés, si la garantie 4.12 Contenu mobilier est souscrite et dans la limite du capital assuré.
- Le remboursement de la facture du traitement par un professionnel de l'extermination des nuisibles suivants dont la présence est constatée à la fin du bail : rats, souris, puces, puces de parquet, nids de guêpes, d'abeilles, de frelons asiatiques ou européens, cafards, blattes, chenilles processionnaires dès lors que l'invasion a lieu dans les bâtiments* assurés.
- Le remboursement de la facture de nettoyage et/ou du traitement par un professionnel suite aux conséquences du décès du locataire dans les bâtiments* assurés.
- Le remboursement des honoraires de constat et de mise en demeure d'un commissaire de justice mandaté par l'assuré, lorsque le locataire refuse de quitter le logement, dans les situations suivantes :
 - à la fin du bail,
 - lorsqu'il existe une cause de résolution du contrat de bail notamment en cas de défaut de paiement du loyer et des charges ou du dépôt de garantie*, de non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou du non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués,
 - en cas de reprise ou de vente du logement par l'assuré.

Exclusions

- **Les dommages matériels :**
 - causés aux biens mobiliers survenus en dehors des bâtiments* assurés donnés en location,
 - non constatés à la fin du bail, causés par toute personne occupant illégalement le logement au sens de l'article 226-4 du code pénal.
- La garantie ne s'applique pas à la location saisonnière* et à la sous-location.

INDEMNISATION DES DOMMAGES

- **Immobilier :** l'indemnisation est établie sur la base du coût de reconstruction* à neuf sans déduction de vétusté* à l'exception des embellissements*.

Le coût de reconstruction* comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire les bâtiments* ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

L'indemnisation des embellissements* s'effectue vétusté* déduite selon les modalités suivantes : déduction d'une vétusté* de 6 % par an depuis les travaux d'origine des embellissements* avec un plafond de 50 % de vétusté*. En l'absence de justificatifs de réalisation des travaux d'origine ou en cas de travaux datant de plus de 8 ans, l'indemnisation sera limitée à 50 % de la facture de remise en état.

- **Mobilier :** l'indemnisation du mobilier est établie sur la base de la valeur de remplacement* sans déduction de vétusté* dans la limite du capital contenu mobilier souscrit.
- **Les justificatifs du préjudice :** pour estimer les dommages le bailleur doit nous fournir notamment le bail, l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie attestant des dommages.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Pour les dommages matériels* causés par le locataire, l'indemnité est versée déduction faite d'une franchise dont le montant correspond au dépôt de garantie*. En l'absence de dépôt de garantie*, la franchise correspond à un mois de loyer.

Pour le remboursement de la facture du traitement par un professionnel de l'extermination des nuisibles, le remboursement de la facture de nettoyage suite aux conséquences du décès du locataire et le remboursement des honoraires de constat et de mise en demeure d'un commissaire de justice, l'indemnité versée se fait sans appliquer de franchise. Le plafond d'indemnisation est de 300 € par événement limité à une fois par an.

4.12 Contenu mobilier

CE QUE NOUS GARANTISSONS

LES BIENS ASSURÉS

- **Les biens appartenant à l'assuré**

L'ensemble des biens mobiliers appartenant à l'assuré lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur de l'habitation et de ses dépendances assurées.

Il s'agit du mobilier et objets usuels* :

- les meubles et tous objets,
- les appareils électriques, électroniques ou thermiques.

Le mobilier et les objets usuels* sont garantis dans la limite du montant indiqué sur les conditions particulières. Ce montant est actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice*.

4. LES GARANTIES HABITATION

■ Les biens loués, prêtés ou confiés

L'ensemble des biens mobiliers et objets usuels* loués, prêtés ou confiés à l'assuré, lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur de l'habitation et de ses dépendances assurées.

Ils sont garantis à concurrence du capital « Mobilier et objets usuels* » indiqué aux conditions particulières, dans la limite de la responsabilité de l'assuré vis-à-vis du propriétaire de ces biens.

Les biens prêtés ou les biens confiés à titre de dépôt sont garantis même en l'absence de responsabilité de l'assuré si le propriétaire n'est pas assuré ou, s'il l'est insuffisamment, dans la limite de cette insuffisance.

LES ÉVÉNEMENTS

■ Les dommages matériels* causés directement :

- par un événement prévu par la formule souscrite au contenu assuré,
- par un court-circuit ou une surtension aux appareils électriques et électroniques.

CE QUE NOUS INDEMNISONS

- Le contenu assuré en valeur de remplacement* à neuf sans déduction de vétusté* et quelle que soit son ancienneté,
- les frais de déplacement et de remplacement du contenu assuré rendus nécessaires par les travaux à effectuer, consécutifs à un sinistre* garanti.

Pour connaître les modalités d'indemnisation, se reporter au chapitre 10. Evaluation et indemnisation des dommages.

Exclusions

- Les bijoux,
- les objets d'art et fourrures,
- tous objets ou collections d'une valeur supérieure à 4 000 €,
- les biens professionnels,
- le matériel et matériaux explosifs,
- le matériel et matériaux à usage agricole,
- les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations,
- les véhicules à moteur, leurs remorques, éléments ou accessoires fixés,
- les tondeuses autoportées et les véhicules jouets lorsque leur vitesse peut excéder 9 km/h selon les données du constructeur,
- les embarcations à voile ou à moteur et leurs accessoires,
- les espèces, titres et valeurs*,
- les armes dont la détention est interdite par la législation en vigueur,
- les armes relevant d'une catégorie soumise à déclaration ou à autorisation conformément à la législation en vigueur, et dont la déclaration n'a pas été faite ou l'autorisation n'a pas été obtenue.

5. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

5.1 Perte de loyer ou remboursement des mensualités de prêt immobilier

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'un sinistre* garanti par la formule choisie endommage gravement l'habitation assurée et contraint l'occupant à la quitter temporairement et à se reloger, nous indemnisons :

- avec un bail : le montant des loyers non perçus ou des mensualités de prêt destiné au financement de l'habitation assurée,
- en location saisonnière* avec réservation ferme : la moitié des loyers non perçus ou des mensualités de prêt destiné au financement de l'habitation assurée, au prorata de la durée de la location.

L'indemnité est déterminée en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des lieux. **Elle sera versée pendant 2 ans maximum à compter du sinistre*.**

Si un événement de même nature que ceux garantis par le contrat se produit dans le voisinage et contraint l'occupant à quitter temporairement l'habitation, la garantie est mise en jeu dans les mêmes conditions, **dans la limite de 6 mois.**

En cas de remboursement des mensualités de prêt immobilier, la prise en charge de ces dernières cesse de plein droit en cas de remboursement anticipé des prêts.

L'indemnisation correspond à la mensualité figurant sur les tableaux d'amortissement des prêts souscrits.

5.2 Frais annexes

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les frais personnels et justifiés consécutifs à un sinistre* garanti, quand ils ne font pas l'objet d'une garantie définie précédemment.

Il s'agit exclusivement :

- des frais de déplacement et de remplacement du mobilier rendus nécessaires par les travaux à effectuer si la garantie Contenu mobilier a été souscrite,
- des honoraires de maîtrise d'œuvre liés à la reconstruction des bâtiments* assurés,
- des frais de clôture provisoire nécessaire à la mise en sécurité des lieux,
- des frais exposés, avec notre accord, pour la récupérations des biens volés si la garantie Contenu mobilier a été souscrite,
- de la perte de rémunération résultant de la nécessité de réaliser des démarches consécutives au sinistre* sur le temps de travail.

5.3 Dommages causés par les secours

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels* causés par les services de secours aux bâtiments* assurés lors d'un événement défini au présent contrat survenu dans l'habitation assurée ou dans le voisinage.

Cette garantie est étendue, dans les mêmes conditions, aux interventions des services de secours portant assistance aux personnes, en dehors de tout sinistre* garanti.

5.4 Mesures conservatoires

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les mesures d'urgence nécessaires pour arrêter ou limiter les dommages matériels causés directement aux bâtiments* assurés par le présent contrat suite à un sinistre* garanti.

5.5 Interruption de production d'électricité

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- La perte de recettes consécutive à l'interruption de la production d'électricité suite à un sinistre* garanti endommageant l'installation photovoltaïque fixée aux bâtiments* assurés ou au sol, ou les bâtiments* assurés.

La période d'indemnisation commence dès l'interruption de la production provoquée par le sinistre*, **pour une durée maximale de 6 mois.**

Le forfait journalier d'indemnisation est versé :

- en totalité si l'activité de production d'électricité est interrompue totalement, à dire d'expert,
- à moitié si l'activité de production d'électricité est interrompue partiellement, à dire d'expert.

Exclusions communes à l'ensemble des garanties complémentaires

- Les sinistres* qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel,
- les honoraires d'un expert mandaté par l'assuré.

6. LES GARANTIES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

6.1 Aménagement et mobilier extérieurs

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les biens assurés

Il s'agit des biens suivants, appartenant à l'assuré :

- les aménagements ou équipements extérieurs à caractère immobilier* situés à l'adresse de l'habitation assurée :
 - les haies, arbres, arbustes,
 - les terrasses dallées, allées,
 - les installations électriques,
 - les puits, pompes d'arrosage,
 - les barbecues maçonnés,
 - les serres avec armatures ancrées au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie et couverture rigide,
 - les équipements fixés au sol,
- les courts de tennis,
- le mobilier de jardin, dont l'abri de jardin non scellé au sol.

Les événements garantis

- Les dommages matériels* causés directement aux biens assurés par :
 - la chute de la foudre, un incendie ou une explosion,
 - le choc d'un véhicule terrestre, identifié ou non,
 - le choc d'un appareil de navigation aérienne, d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ceux-ci ou de l'espace,
 - la tempête dans les mêmes circonstances que les bâtiments* assurés,
 - la chute des arbres abattus par la tempête, telle que décrite au paragraphe 4.3 Événements climatiques ou par la foudre,
 - la grêle,
 - le poids de la neige ou une avalanche,
 - un court-circuit ou une surtension,
 - une inondation,
 - une catastrophe naturelle, dans la limite des dispositions légales.
- Le vol ou la tentative de vol* :
 - du mobilier de jardin, dont l'abri de jardin non scellé au sol,
 - des haies, arbres et arbustes,
 - des accessoires et équipements des serres et courts de tennis, s'ils sont fixés,
 - d'équipements à caractère immobilier*.
- Le bris accidentel* des vitres des serres (y compris polycarbonate),
- les frais de tronçonnage, de dessouchage et d'évacuation des haies, arbres et arbustes endommagés par un événement garanti,
- les frais de déblais et de remise en état du terrain dévasté par une inondation.

Nous garantissons également, sur les canalisations extérieures enterrées, situées sous le terrain privé de l'assuré :

- les frais de recherche des fuites d'eau : les frais de casse et de remise en état nécessités par la recherche de la fuite ou sa réparation,
- les frais de réparation de la canalisation fuyarde ou gelée,
- la surconsommation d'eau due à une fuite, ou consécutive au gel.

Exclusions

- Les dommages causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- les dommages causés par la déflagration d'explosifs dont la détention par l'assuré n'est pas autorisée,
- les dommages causés par les mers et océans,
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* et dont la réparation incombant à l'assuré n'a pas été effectuée,
- les dommages de nature à engager la responsabilité d'un constructeur au titre des articles 1792 à 1792-6 du code civil, y compris ceux résultant de travaux immobiliers réalisés directement par l'assuré ou l'un de ses préposés,
- les dommages causés par le choc d'un véhicule appartenant à l'assuré ou conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable,
- les dommages causés aux bâches et plastiques souples des serres,
- les frais de recherche de fuites et de réparation sur les canalisations et circuits de piscine, de spa et de bain nordique, ainsi que la surconsommation consécutive à celles-ci,
- les haies, arbres et arbustes situés en Guadeloupe, Martinique, Guyane et à La Réunion,
- les frais de tronçonnage, de dessouchage et d'évacuation des haies, arbres et arbustes endommagés par un événement garanti pour un risque situé en Guadeloupe, Martinique, Guyane et à La Réunion.

6. LES GARANTIES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

6.2 Piscine, spa



IMPORTANT : s'il est constaté, en cas de gel, l'absence de mise en œuvre d'un dispositif d'hivernage de la piscine, du spa ou du bain nordique, conforme aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur, l'indemnité sera réduite de 50% si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ce dispositif.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les biens assurés

Il s'agit des biens suivants, appartenant à l'assuré, situés à l'extérieur et à l'adresse de l'habitation assurée :

- les piscines enterrées, semi-enterrées ou hors sol,
- les spas, bains nordiques,
- les accessoires et équipements ou aménagements nécessaires à l'utilisation de la piscine ou du spa, du bain nordique, à sa protection et à son entretien,
- les douches scellées,
- les margelles et la plage de piscine, de spa ou de bain nordique*.

Les biens assurés sont garantis dans la limite des montants indiqués sur les conditions particulières. Ces montants sont actualisés à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice*.

Les événements garantis

- Les dommages matériels* causés directement aux biens assurés par :
 - la chute de la foudre, un incendie ou une explosion,
 - le choc d'un véhicule terrestre, identifié ou non,
 - le choc d'un appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ceux-ci ou de l'espace,
 - la tempête dans les mêmes circonstances que les bâtiments* assurés,
 - la chute des arbres, abattus par la tempête, telle que décrite au paragraphe 4.3 Événements climatiques ou par la foudre,
 - la grêle,
 - le poids de la neige ou une avalanche,
 - un court-circuit ou une surtension,
 - une inondation,
 - une catastrophe naturelle, dans la limite des dispositions légales,
 - le gel.
- Le vol ou la tentative de vol* des accessoires et équipements des piscines, spas ou bains nordiques, s'ils sont fixés.
- Le bris accidentel* des vitres des abris de piscine, spa ou bain nordique (y compris polycarbonate).

Nous garantissons également, sur les canalisations et circuits de piscine, de spa ou de bain nordique :

- les frais de recherche des fuites d'eau : les frais de casse et de remise en état nécessités par la recherche de la fuite ou sa réparation,
- les frais de réparation de la canalisation fuyarde ou gelée,
- la surconsommation d'eau due à une fuite, ou consécutive au gel.

Exclusions

- Les dommages causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- les dommages causés par la déflagration d'explosifs dont la détention par l'assuré n'est pas autorisée,
- les dommages causés par les mers et océans,
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* et dont la réparation incombant à l'assuré n'a pas été effectuée,
- les dommages de nature à engager la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du code civil, y compris ceux résultant de travaux immobiliers réalisés directement par l'assuré ou l'un de ses préposés,
- les dommages causés par le choc d'un véhicule appartenant à l'assuré ou conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable,
- les dommages causés par le gel à la plage de piscine, de spa ou de bain nordique*.

7. LA PROTECTION DES DROITS

7.1 Responsabilité civile habitation

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La responsabilité de l'assuré vis-à-vis des voisins et des tiers* :

- les dommages* causés accidentellement* aux voisins et autres tiers* par les bâtiments* assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier* situés sur le terrain de l'habitation assurée et le terrain lui-même.

La garantie comprend le recours que l'assuré peut subir en vertu des articles 1240 à 1242 et 1244 du code civil, du fait des dommages matériels* et immatériels* causés aux voisins et autres tiers*, par un sinistre* ayant pris naissance dans les bâtiments* assurés,

- les dommages matériels* et corporels* causés aux voisins et autres tiers* dans le cadre de l'activité de production d'électricité par une éolienne domestique ou par une installation photovoltaïque situées à l'adresse du logement assuré, sous réserve que la production d'électricité ne dépasse pas 10 kilowatt-crête*.

La responsabilité de l'assuré vis-à-vis de son locataire : le recours que l'assuré peut subir de son locataire, en vertu des articles 1719 et 1721 du code civil, à la suite d'un événement garanti au chapitre 4 Les garanties Habitation et au titre de la formule souscrite.

À la suite d'un accident* garanti en responsabilité civile habitation par le contrat, nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré, à l'amiable et devant toutes juridictions, lorsque celle-ci s'exerce en même temps dans notre intérêt en notre qualité d'assureur de responsabilité civile habitation.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertises, d'avocat, d'exécution de jugement et autres frais nécessaires à la défense de nos intérêts communs.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers* lésés dans la limite de la garantie Responsabilité civile habitation du contrat. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

Direction du procès

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous dirigeons toute action mettant en cause la responsabilité civile habitation garantie par le contrat, et avons le libre exercice des voies de recours.

Devant les juridictions pénales, si l'assuré est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la direction du procès en ce qui concerne les intérêts civils c'est-à-dire les sommes à devoir au tiers* victime au titre de la responsabilité civile habitation de l'assuré garantie par le contrat. Dans ce cadre, nous pouvons, avec l'accord de l'assuré, nous associer à sa défense sur le plan pénal.

Nous pouvons exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré civilement responsable, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pourrions les exercer qu'avec son accord.

Exclusions

- Les dommages résultant d'un travail illicite,
- les dommages causés par un bâtiment* autre que celui assuré par le présent contrat,
- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages causés ou subis par une embarcation à voile ou à moteur, ou par un engin de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages pouvant engager la responsabilité de l'assuré en qualité de constructeur au titre des articles 1792 à 1792-6 du code civil.

7.2 Défense pénale suite à accident

CE QUE NOUS GARANTISSONS

À la suite d'un accident* garanti en responsabilité civile habitation par le contrat, nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence devant les juridictions pénales.

Devant les juridictions pénales, l'assuré a le libre choix de son avocat (voir ci-après CHOIX DU DÉFENSEUR). Nous remboursons les frais et honoraires taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles (voir ci-après PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DU DÉFENSEUR et PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE).

7.3 Recours suite à accident

CE QUE NOUS GARANTISSONS

À la suite d'un accident* causé par un tiers*, nous nous engageons, à la demande de l'assuré, à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages matériels* causés aux bâtiments* assurés et au contenu mobilier si la garantie Contenu mobilier a été souscrite.

Nous prenons en charge, dans la limite du plafond de garantie par sinistre* indiqué ci-après, les frais et honoraires des experts, techniciens et consultants dont nous sollicitons l'intervention.

Au stade amiable ou en cas de procédure judiciaire, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter, servir ou défendre ses intérêts (voir ci-après LE CHOIX DU DÉFENSEUR). Nous prenons en charge les frais et honoraires du défenseur de l'assuré dans la limite de nos obligations contractuelles (voir ci-après PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DU DÉFENSEUR et PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE).

7. LA PROTECTION DES DROITS

■ Le conseil et l'information

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

■ La recherche d'une solution amiable

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 216 €**.

À ce stade, vous devez être assisté ou représenté par un avocat si vous-même ou votre assureur êtes informé que la partie adverse est d'ores et déjà défendue par un avocat (art. L. 127-2-3 du code des assurances). Vous avez le libre choix de votre avocat (voir ci-après CHOIX DU DÉFENSEUR et PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT).

■ La procédure

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 946 €**, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.



IMPORTANT : le recours à une tentative de règlement amiable des conflits est obligatoire lorsque la demande en justice est égale ou inférieure à 5 000 €.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre tant à l'amiable qu'en procédure, cette difficulté est réglée par les dispositions communes aux garanties Défense pénale et Recours suite à accident ci-après (ARBITRAGE).

Exclusions

- Les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du code civil,
- les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur, une remorque, une semi-remorque, un appareil terrestre attelé, une embarcation à voile ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages subis par l'assuré lorsqu'il est conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ou aérien, d'une embarcation à voile ou à moteur.

7.4 Dispositions communes aux garanties Défense pénale et Recours suite à accident



IMPORTANT : les délais imposés par la loi sont parfois très courts. Aussi dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure, l'assuré doit nous les transmettre afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. À défaut, nous pourrions lui réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que sa négligence nous aura causé.

⇒ ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par l'assuré et nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

** Ces plafonds ne sont pas indexés.

7. LA PROTECTION DES DROITS

CHOIX DU DÉFENSEUR

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre*,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, notamment lorsque nous sommes en même temps l'assureur de l'adversaire,
- si l'assuré ou son assureur est informé que la partie adverse est défendue par un avocat (en vertu de l'article L 127-2-3 du code des assurances).

Conseillé par son avocat, l'assuré a la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Nous restons toutefois à la disposition de l'assuré pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin. L'assuré doit à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par son avocat tout document ou information utile.

Dans le cas où l'affaire relève des juridictions françaises, si l'assuré ne connaît pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de sa part, lui en proposer un.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre défenseur dans les conditions et limites précisées ci-après (PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT).

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre l'assuré et l'avocat et sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense des intérêts de l'assuré ou si l'assuré fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Nous remboursons, à première demande et dans les plus brefs délais, les frais et honoraires taxes comprises de la personne que l'assuré choisit pour représenter et défendre ses intérêts, sur justificatif (factures acquittées, décision obtenue) et dans la limite de nos obligations contractuelles (voir ci-après plafond de remboursement des frais et honoraires du défenseur et plafond de garantie par sinistre*).

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par l'assuré, nous nous engageons à régler directement l'avocat à concurrence à la fois des plafonds de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) et du plafond global de garantie mentionné ci-dessous. Cette délégation de paiement de l'assuré à l'avocat permet à ce dernier de s'adresser directement à l'assureur pour le paiement de ses frais et honoraires.

Le montant des frais et honoraires pris en charge est limité à un plafond dépendant de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention (voir tableau ci-après).

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous prenons en charge.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Exclusions

- Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction),
- les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

7. LA PROTECTION DES DROITS

➔ PLAFOND GÉNÉRAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DE L'AVOCAT 2024

	Montant T.T.C.**
PROCÉDURES	
■ Référé	644 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	634 €
■ Juge de l'exécution	644 €
■ Juge de l'expropriation	965 €
■ Juge des contentieux de la protection en dernier ressort	870 €
■ Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	1 189 €
■ Tribunal pour enfants	750 €
■ Chambre de l'instruction	625 €
■ Ordonnance du juge d'instruction	519 €
■ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	936 €
■ Tribunal de police	936 €
■ Tribunal correctionnel	975 €
■ CIVI et CRCI-ONIAM	779 €
■ Commission	389 €
■ Cour d'assises / Cour criminelle	1 153 € par journée
■ Tribunal / Chambre de proximité	893 €
■ Tribunal judiciaire en dernier ressort	893 €
■ Tribunal judiciaire à charge d'appel	1 189 €
■ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile	1 189 €
■ Tribunal de commerce	969 €
■ Tribunal paritaire des baux ruraux (conciliation + jugement)	750 €
■ Pôle social du Tribunal judiciaire	861 €
■ Conseil de prud'hommes - audience de conciliation (sans conciliation) - audience de conciliation (avec conciliation) - audience de jugement	665 € 1 188 € 890 €
■ Tribunal administratif	1 195 €
■ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	870 €
■ Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 061 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	561 €
■ Appel d'une ordonnance de référé	691 €
■ Cour d'appel administrative ou judiciaire	1 282 €
■ Postulation cour d'appel	682 €
■ Recours devant le 1 ^o président de la cour d'appel	824 €
■ Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 592 €
■ Cour de cassation	2 649 €
■ Conseil d'état	2 649 €
■ Juridictions européennes	1 844 €
INTERVENTIONS	
■ Présentation d'une requête/rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	387 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	526 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	348 €
■ Déclaration de créance/relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	160 €
■ Médiation (pénale, civile, administrative ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	764 €
■ Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	372 €
■ Consultation seule (si urgence)	173 €
■ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'Etat	1 380 €
■ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L127-2-3 du code des assurances) + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	404 € 198 €
■ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	143 €
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €

** Ces plafonds ne sont pas indexés.

7. LA PROTECTION DES DROITS

PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum des frais et honoraires que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre* est fixé à 20 000 €**.

FRAIS DE JUSTICE

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification.

SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si l'assuré est condamné à verser cette somme à la partie adverse dans un procès que nous avons conseillé d'engager contre lui, nous la lui remboursons ; dans les autres cas, elle reste à la charge de l'assuré.

Si l'assuré gagne le procès et obtient une indemnité à ce titre, celle-ci revient prioritairement à l'assuré à hauteur des dépenses restées à sa charge. En cas d'excédent, l'assuré s'engage à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à sa place.

RÉCUPÉRATION DES DÉPENS

Les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat (ex : frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification...).

Concernant les condamnations financières mises à la charge de la partie adverse, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans les droits de l'assuré les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance après déduction de celles qui lui reviennent prioritairement s'il justifie de frais restés à charge.

AMENDES, INDEMNITÉS ET ASTREINTES

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles l'assuré pourrait être condamné, restent en tout état de cause à sa charge.

FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE

Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Exclusion

- Les frais d'exécution et d'exéquatur d'une décision hors Espace Économique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et Vatican.

7.5 Protection juridique du bailleur

L'ASSURÉ

Le souscripteur du contrat ou le bénéficiaire pour les biens désignés aux conditions particulières.

L'ASSUREUR

L'assureur (désigné par « nous » ci-après) est :

Covéa Protection Juridique

Société anonyme, entreprise régie par le code des assurances au capital de 88 077 090,60 euros entièrement versé
RCS LE MANS n°442 935 227

Siège social : 160 rue Henri Champion - 72045 LE MANS
Entreprise soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

La langue utilisée dans le cadre de nos relations est le français.

LES DÉFINITIONS

LITIGE : toute opposition d'intérêts entre l'assuré et un tiers identifié, se traduisant par une réclamation, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de l'assuré à la prise d'effet de la garantie.

DÉPENS : ce sont les frais de justice entraînés par le procès, distincts des frais et honoraires d'avocats, que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU LITIGE : événement, fait, situation susceptibles de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit que l'assuré subit ou cause à un tiers.

SINISTRE : refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

NOUS : l'assureur tel que désigné ci-dessus.

TIERS : toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat dont l'assuré connaît au moins le nom et l'adresse du domicile actuel.

SEUIL D'INTERVENTION : montant correspondant à l'enjeu financier du litige au-dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

JURIDIQUEMENT FONDÉ : caractère défendable de la position de l'assuré dans son litige au regard des sources juridiques en vigueur :

- la législation (les textes normatifs, quelle que soit leur nature : loi, ordonnance, décret),
- la jurisprudence (les décisions de justice),
- la doctrine (l'opinion savante en matière juridique),
- la coutume (usages, traditions, adages).

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La garantie Protection Juridique du bailleur est acquise à l'issue d'un délai de carence* de 60 jours calendaires suivant la date d'effet de la garantie.

Nous prenons en charge les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines énumérés dans le paragraphe « CE QUE NOUS GARANTISSONS »,

** Ces plafonds ne sont pas indexés

7. LA PROTECTION DES DROITS

- l'élément constitutif du litige n'était pas connu de l'assuré avant l'expiration du délai de carence* de 60 jours,
- ils sont juridiquement fondés, **leur intérêt financier** (montant en principal du litige, hors pénalités de retard, dommages et intérêts et autres sommes annexes) **dépasse le seuil d'intervention fixé à 200 €**,
- ils opposent l'assuré à un tiers au présent contrat,
- ils surviennent pendant la période de validité de la présente garantie,
- ils surviennent en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Monaco, et relèvent des juridictions françaises.

➔ DÉCLARATION DES SINISTRES

Tout litige susceptible de relever de la garantie doit nous être déclaré par écrit dès que l'assuré en a connaissance et au plus tard dans un délai de 50 jours à compter du refus consécutif à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure*, l'assuré peut être privé du bénéfice de la garantie.

Les sinistres sont gérés par "nous", assureur désigné ci-dessous.

L'assuré doit nous déclarer le sinistre par tout moyen écrit dès qu'il en a eu connaissance à :

Covéa Protection Juridique
160 rue Henri Champion
CS14501
72045 Le Mans Cedex 2
Fax : 01 49 14 88 07
E-mail : contact-pjng@covea.fr

L'assuré peut également faire sa déclaration en ligne en se connectant à son espace MAAF.

Afin de nous prononcer sur la garantie et pour que nous puissions défendre au mieux ses intérêts, l'assuré nous communiquera toutes les informations et pièces se rapportant à son sinistre, notamment :

- son numéro de client,
- ses coordonnées téléphoniques,
- les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- sa position ou ses demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier,
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

L'assuré a la possibilité de contacter le 05.49.17.53.33 pour obtenir des renseignements et une aide à la déclaration de sinistre.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant sa déclaration demeurera à la charge de l'assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

La **garantie** porte sur les litiges relatifs au bien immobilier objet du présent contrat, donné en location à un **tiers à usage exclusif d'habitation**, dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier.

Nous prenons en charge, **sous réserve des exclusions et déchéances prévues ci-dessous**, les litiges opposant l'assuré à un **tiers** et concernant ce bien en matière de :

- baux d'habitation,
- copropriété,
- troubles de voisinage,
- expropriation.

Exclusions

Outre les exclusions prévues sous le chapitre 11 Les exclusions communes à toutes les garanties du contrat, nous ne prenons pas en charge les litiges :

- pour lesquels l'assuré a eu connaissance avant l'expiration du délai de carence* des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont, il est l'auteur ou le destinataire, survenus après la date à laquelle la garantie a cessé ses effets,
- dont l'enjeu financier est inférieur à 200 euros**,
- concernant un différend nous opposant ou opposant l'assuré à un autre bénéficiaire du présent contrat,
- concernant une activité professionnelle, syndicale, associative ou bénévole de l'assuré,
- se rapportant aux baux commerciaux, artisanaux, ruraux, professionnels et/ou mixtes ainsi qu'aux locations saisonnières*,
- se rapportant aux baux conclus entre l'assuré et son conjoint, ascendants, descendants ou collatéraux,
- se rapportant à un bail verbal,
- concernant un terrain non construit ou un terrain nu,
- concernant des travaux de construction, rénovation, réhabilitation, ainsi que la validité et l'exécution des contrats s'y rapportant,
- concernant les travaux relevant d'un contrat de vente d'immeuble à construire,
- ayant trait à la contestation d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable,
- relatifs aux immeubles déclarés insalubres ou en état de péril selon le code de la construction et de l'habitation.

Conséquences des déclarations inexactes

Nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'assuré le remboursement des sommes réglées par nous, s'il apparaît au cours d'une procédure prise en charge par nous, que les informations que l'assuré nous a données lors de la déclaration du sinistre, ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.

** Ces montants ne sont pas indexés.

7. LA PROTECTION DES DROITS

LES PRESTATIONS

Le conseil et l'information

Nous étudions le litige que l'assuré nous soumet et l'informons des droits qui sont les siens et des moyens envisageables pour les faire valoir.

La recherche d'une solution amiable

En présence d'un litige, nous conseillons l'assuré pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de son dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de ses intérêts.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L 127-2-3 du code des assurances, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, l'assuré doit être défendu dans les mêmes conditions.

L'assuré dispose du libre choix de son avocat.

Le seuil d'intervention amiable est égal à 200 €.**

Le procès

En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable et lorsque l'enjeu financier atteint le seuil d'intervention en justice, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Le seuil d'intervention en justice est égal à 1 000 €.**

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat.

Conseillé par son avocat, l'assuré a la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à la disposition de l'assuré pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin. L'assuré doit à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par son avocat tout document ou information utile.

Si nous sommes en désaccord sur l'opportunité d'exercer une procédure, un arbitrage est organisé (voir ci-après ARBITRAGE).

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT – PAIEMENT DES HONORAIRES

L'assuré dispose du **libre choix** de l'avocat qui le défendra.

Si l'assuré ne connaît pas d'avocat et dans la mesure où son affaire relève d'une juridiction française, nous pouvons sur demande écrite de sa part le mettre en rapport avec un avocat.

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre l'assuré et l'avocat et sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous conseillons de l'exiger.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense des intérêts de l'assuré ou si l'assuré fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Lorsque l'assuré fait l'avance des frais et honoraires de son avocat, nous lui remboursons sur justificatif **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie mentionné ci-dessus (20 000 €**).**

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par l'assuré, nous nous engageons à régler directement l'avocat à concurrence à la fois des montants indiqués au plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) et du plafond global de garantie mentionné ci-dessus. Cette délégation de paiement de l'assuré à l'avocat permet à ce dernier de s'adresser directement à l'assureur pour le paiement de ses frais et honoraires.

Exclusions

- Les honoraires de résultat,
- les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre au titre des frais et honoraires est fixé à 20 000 €**.

Si des provisions sont facturées, la prise en charge ou le remboursement peut s'effectuer en cours d'instance à concurrence de la moitié.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Le montant des honoraires pris en charge est limité à un plafond par juridiction saisie ou par prestation de l'avocat (voir tableau ci-après).

** Ces montants ne sont pas indexés.

7. LA PROTECTION DES DROITS

PLAFOND GÉNÉRAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DE L'AVOCAT 2024

Plafond de prise en charge des honoraires d'avocat (TVA 20 % incluse).

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, d'envoi de documents) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

Les prises en charges de l'assureur s'effectuent HT lorsque l'assuré est récupérateur de TVA et TTC dans l'autre cas.

	Montant T.T.C.**
PROCÉDURES	
■ Référé	
• Expertise	578 €
• Provision	709 €
• Autre	709 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	634 €
■ Juge de l'exécution	838 €
■ Juge de l'exécution en matière de saisie immobilière	2 427 €
■ Juge de l'expropriation	965 €
■ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	630 €
■ Tribunal de police	
• Sans partie civile	505 €
• Avec partie civile	630 €
■ Tribunal correctionnel	
• Instruction correctionnelle	727 €
• Jugement	1 025 €
■ Commissions diverses	389 €
■ Cour d'assises/ Cour criminelle	
• Instruction criminelle	1 780 €
• Jugement	2 428 €
■ Tribunal / Chambre de proximité	
• Conciliation	389 €
• Jugement	893 €
■ Tribunal judiciaire en dernier ressort	983 €
■ Tribunal judiciaire à charge d'appel	1 282 €
■ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile	1 280 €
■ Tribunal administratif	1 282 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	561 €
■ Juridictions d'Appel	
• Assistance plaidoirie	1 281 €
• Postulation	682 €
■ Recours devant le 1 ^{er} président de la cour d'appel	824 €
■ Cour de cassation	2 428 €
■ Conseil d'état	2 428 €
■ Juridictions européennes	1 844 €
■ Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	387 €
■ Mesure Instruction - Assistance à expertise (par avocat ou expert)	434 €
■ Médiation (pénale, civile, administrative ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat	764 €
■ Composition pénale	494 €
■ Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	143 €
■ Requêtes non contradictoires	579 €
■ Consultation et démarches amiables infructueuses	374 €
■ Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	728 €
■ Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la Juridiction de 1^{ère} instance concernée
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €

** Ces plafonds ne sont pas indexés.

7. LA PROTECTION DES DROITS

FRAIS DE PRISE EN CHARGE

Frais de justice

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles **nous avons donné notre accord préalable**.

Sommes allouées pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si l'assuré est condamné à verser cette somme à la partie adverse dans un procès que nous lui avons conseillé d'engager, nous lui remboursons. **Si nous lui avons déconseillé d'engager le procès, elle reste à sa charge.**

Si l'assuré gagne le procès et obtient une indemnité à ce titre, celle-ci lui revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à sa charge. En cas d'excédent, si l'assuré s'engage à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à sa place ou que nous lui avons remboursés.

Frais d'exécution de la décision obtenue

Nous prenons en charge les frais du commissaire de justice engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable.

Frais et honoraires engagés en dehors d'un procès

Nous réglons directement, **dans la limite du plafond global de garantie ci-dessus mentionné**, les frais et honoraires des experts, techniciens, consultants dont nous sollicitons l'intervention pour instruire votre dossier.

Exclusions

- **Les frais d'exéquat ou d'exécution d'une décision hors des pays de l'Espace Economique Européen et Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et Vatican,**
- **les frais de traduction et assignation hors des pays de de l'Espace Economique Européen et Suisse, Monaco Andorre, Saint-Marin et Vatican,**
- **les cautions et les consignations pénales, les amendes, les astreintes, les sanctions, sommes et obligations auxquelles l'assuré pourrait être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous,**
- **les frais engagés sans notre accord préalable en l'absence d'urgence,**
- **les frais et dépens exposés par l'adversaire que la juridiction choisie estimerait équitable de faire supporter à l'assuré en tout ou partie,**
- **les sommes au paiement desquelles l'assuré pourrait être condamné au titre de l'article 700 du code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.**

Subrogation

Il est expressément convenu que nous sont acquises, par subrogation dans les droits de l'assuré, les sommes recouvrées auprès de son adversaire au titre des dépens et dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui lui reviennent prioritairement si l'assuré peut justifier de frais restés à sa charge.

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par l'assuré et nous ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous lui indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, ou si nous sommes en même temps l'assureur de la partie adverse.

Dans ce cas, nous rembourserons à l'assuré les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

PRESCRIPTION DE LA GARANTIE

Pour connaître les règles de prescription concernant la garantie Protection juridique du bailleur, l'assuré se reportera au paragraphe 12.5 La prescription.

RÉCLAMATION / MÉDIATION

Une réclamation ?

L'assuré se rapproche de son interlocuteur habituel. Il analysera avec l'assuré l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réclamation de l'assuré est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit (en indiquant son numéro de contrat ou de dossier),

par courrier postal :

COVEA PJ
160 rue Henri Champion
CS14501
72045 Le Mans Cedex 2

ou par mail :

contact-pjng@covea.fr

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation écrite sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

7. LA PROTECTION DES DROITS

L'assureur s'engage à apporter à l'assuré une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, que l'assureur y ait ou non répondu, l'assuré peut saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- sur le site www.mediation-assurance.org l'assuré dispose d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

L'assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, l'assuré conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour connaître les règles relatives à la Protection des Données personnelles, l'assuré se reportera au paragraphe 12.6 Politique de protection des Données et dispositions diverses.

CONTRÔLE DES ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle de Covéa Protection Juridique est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

8. L'ASSISTANCE

8.1 Assistance au logement

Ces prestations d'assistance sont acquises dès lors que le locataire de l'habitation assurée donnée en location ne peut en bénéficier au titre de son propre contrat d'assurance.

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24H/24

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

De L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

➔ AIDE IMMÉDIATE EN CAS DE SINISTRE

MAAF Assistance intervient en cas d'incendie, explosion, chute de la foudre, choc de véhicule, accident* électrique, dégât des eaux, bris de vitres, vol, vandalisme, événement climatique, catastrophe naturelle, catastrophe technologique*, attentat ou acte de terrorisme.

■ **Envoi de prestataires** : des mesures d'urgence doivent être prises à la suite du sinistre*.

MAAF Assistance organise vers l'habitation donnée en location le déplacement de professionnels intervenant dans les domaines suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

MAAF Assistance prend en charge les frais de déplacement du prestataire et la 1^{ère} heure de main d'œuvre.

Dans le cadre d'un sinistre* garanti, la facturation complémentaire des travaux effectués est prise en charge par MAAF Assurances, au titre des garanties du contrat.

■ **Gardiennage** : l'habitation assurée donnée en location se trouve exposée au vol du fait des dommages.

MAAF Assistance organise et prend en charge son gardiennage pendant 48 heures.

■ **Déplacement du propriétaire** : dès lors que la présence du propriétaire est obligatoire sur les lieux du sinistre*, MAAF Assistance organise et prend en charge un titre de transport pour le déplacement du propriétaire depuis sa résidence principale vers l'habitation assurée donnée en location si celle-ci est située à plus de 50 km de sa résidence principale.

Ce déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion, et s'entend en France métropolitaine ou au sein d'un même département pour les départements ou régions d'outre-mer.

➔ ASSISTANCE EN CAS D'INCIDENT NON LIÉ À UN SINISTRE

■ **Envoi de prestataires** : des mesures d'urgence doivent être prises à la suite d'une panne* ou d'un incident, MAAF Assistance organise vers l'habitation donnée en location le déplacement de professionnels intervenant dans les domaines suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

MAAF Assistance prend en charge les frais de déplacement du prestataire et la 1^{ère} heure de main d'œuvre.

** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion

Exclusions

- Les appareils électroménagers, hi-fi, vidéo, et les télévisions.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION :

- **Assistance et assurance** : l'intervention de MAAF Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance du présent contrat.
- **Les services publics** : MAAF Assistance ne peut pas se substituer aux services publics auxquels il doit être fait appel en priorité.
- **Remboursement des frais engagés** : seuls les frais engagés avec l'accord de MAAF Assistance seront remboursés.
- **Événements exceptionnels** : en cas de survenance de catastrophes naturelles, grèves, émeutes*, mouvements populaires*, les prestations de MAAF Assistance seront alors réalisées dans des délais qui seront fonction de la gravité de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

8.2 Assistance aux personnes

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE ÉCOUTE 24H/24

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Ces prestations sont assurées par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances - RCS NIORT 781 423 280 - code APE 6512Z - Chaban 79180 Chauray).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION :

- **Assistance et assurance** : l'intervention de votre Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

➔ LES BÉNÉFICIAIRES

- **Vous**, l'assuré (souscripteur du contrat ou personne désignée aux conditions particulières),
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage*,
- **vos enfants mineurs,**
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France.**

8. L'ASSISTANCE

VOS GARANTIES D'ASSISTANCE DÉPLACEMENT LES DÉPLACEMENTS SONT GARANTIS :

- en France**, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile,
- à l'étranger, dans le monde entier :
 - à l'occasion d'un déplacement à titre privé, pendant une durée maximale d'1 an,
 - à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel, d'une durée maximale de 3 mois.

Quel que soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France.**

L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL OU DE MALADIE :

■ Définitions

Accident corporel : toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu, provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Exclusions

- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,
- les retours pour greffe d'organe, si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

■ Prestations

Rapatriement : sur décision de ses médecins, votre Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France** ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France**. Les médecins de votre Assistance déterminent le moyen de transport à utiliser.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de votre Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, votre Assistance organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Le retour en France** de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, votre Assistance organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France** d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de 7 jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation⁽¹⁾.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, votre Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de votre Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, votre Assistance fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut d'un point de vue médical être rapatrié.

Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à votre Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. À défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et toute nouvelle avance sera refusée.

Exclusions

- Les frais consécutifs à un accident corporel ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou esthétiques,
- les frais engagés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident corporel ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace Économique Européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de sécurité sociale.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion

8. L'ASSISTANCE

Recherche et expédition de médicaments et prothèses :

En cas de nécessité, votre Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

À défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

■ Prestations

Décès d'un bénéficiaire

Votre Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France**.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre Assistance prend en charge son retour en France** s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre Assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour⁽¹⁾.

Décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur du bénéficiaire), votre Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France**. Si nécessaire, votre Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

■ Prestation

En cas d'accident corporel lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, votre Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident corporel jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France** des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France** des enfants de moins de 16 ans** non accompagnés : votre assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France** des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés,
- **en cas d'accident corporel grave ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint, ascendant ou descendant, frère, sœur) votre Assistance après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France**. Si nécessaire, votre Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

Accident corporel grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion

8. L'ASSISTANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION :

- Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance, resteront à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.
- Lorsque votre Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.
- Lorsque votre Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés, et de reverser le montant perçu à votre Assistance, sous un délai maximum de 3 mois suivant la date du retour.
- Les délais d'intervention et les prestations de votre Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.

■ Votre Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :

- votre Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales,
- votre Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés,
- votre Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, un crime ou un délit au regard de la législation en vigueur dans le pays de l'événement,
- votre Assistance ne peut se substituer aux services publics auxquels il doit être fait appel en priorité.

Exclusions relatives à l'ensemble des garanties d'assistance déplacement

- Les convalescences et les affections (maladie, accident corporel) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que de l'absorption d'alcool,
- les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,
- l'organisation des recherches et secours de personnes ainsi que les frais s'y rapportant, les transports de première urgence (transports primaires) à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident corporel lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
- la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallyes, courses ou à leurs essais préparatoires,
- la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,
- toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,
- la pratique d'un sport à titre professionnel,
- l'alpinisme de haute montagne,
- la conduite sur circuits,
- les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure* ou d'événements constitutifs de guerres civiles* ou étrangères*, d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal, de représailles, de révolutions, mouvements populaires*, émeutes*, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, de pirateries, d'accidents* nucléaires, de catastrophes naturelles.

8. L'ASSISTANCE

L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Votre Assistance intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique, qui peut avoir été occasionné notamment par un harcèlement* dont un cyber harcèlement*, un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression* physique, une catastrophe naturelle, un sinistre* au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

Dans un 1^{er} temps votre Assistance met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes. Le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone sont pris en charge par votre Assistance.

Dans un 2nd temps et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées :

- soit par téléphone auprès du même psychologue,
- soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Le coût de ces 3 nouvelles consultations est pris en charge par votre Assistance et en cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, votre Assistance vous rembourse sur justificatifs dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

En Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation « Accompagnement psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone. Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

Exclusions

- **Tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,**
- **tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,**
- **le cas de la décompensation psychique nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.**

8.3 Renseignements juridiques (par téléphone)

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone des informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général, en droit français et en langue française.

Cette garantie ne s'étend pas à la délivrance d'un conseil personnalisé qui relève du monopole de la profession d'avocat.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances - RCS NIORT 781 423 280 - code APE 6512Z - Chaban 79180 Chauray).

Cette garantie est gérée par Covéa Protection Juridique Société anonyme, entreprise régie par le code des assurances au capital de 88 077 090,60 euros entièrement versé RCS LE MANS n°442 935 227

Siège social : 160 rue Henri Champion - 72045 LE MANS

Entreprise soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

QUI EST COUVERT ?

- **vous**, l'assuré (souscripteur du contrat ou personne désignée aux conditions particulières),
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage*,
- **vos enfants mineurs**,
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Une équipe de juristes se tient à votre disposition du lundi au samedi pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les contacter au 05.49.17.53.33 (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Les domaines garantis sont les suivants :

- la consommation (exemples : paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...),
- l'habitation (exemples : location, construction, copropriété, viager...),
- la protection sociale (exemples : sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...),
- la santé (exemples : accidents médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...),
- la fiscalité (exemples : impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...),
- la justice (exemples : procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...),
- la vie associative,
- le travail (exemples : contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux...),
- la propriété et le voisinage (exemples : trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...),
- la famille (exemples : mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...),
- les services publics et l'administration,
- les formalités administratives (exemples : délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...),
- les loisirs (exemples : associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...).

9. LES GARANTIES LÉGALES

9.1 Catastrophes naturelles

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Conformément et dans les limites des dispositions du code des assurances relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, les dommages matériels* causés aux bâtiments* et contenu assurés par l'intensité d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, par la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Toutefois, en cas de sinistre* ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, seuls sont garantis les dommages affectant la solidité du bâti ou entravant l'usage normal des bâtiments* ainsi que ceux de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments*.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

■ Les obligations de l'assuré

L'assuré doit nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Lorsque l'assuré a contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre*, il doit nous en aviser lors de la déclaration.

L'assuré doit, en cas de sinistre* ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, utiliser l'indemnité perçue pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise.

Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur du bien assuré au moment du sinistre*, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.

Si nous ne missionnons pas l'entreprise de réparation, l'assuré doit nous transmettre les factures justifiant la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux dommages matériels* directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Si dans un délai de 24 mois après notre accord sur la proposition d'indemnisation (ce délai est susceptible d'être prorogé de 12 mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent), l'assuré n'a pas engagé les travaux, nous pourrions le mettre en demeure de se conformer à ses obligations d'utilisation et de transmission. Nous pourrions conditionner le versement du solde de l'indemnité contractuellement due à la transmission des factures. A réception de ces factures, nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser le solde de l'indemnisation due. A défaut de réception de ces factures, nous pourrions demander la restitution de l'acompte déjà versé.

■ Nos obligations

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre* ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous informons l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et missionnons un expert si nous le jugeons nécessaire.

Une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature est faite à l'assuré dans un délai d'un mois à compter, soit de la réception de l'état estimatif des pertes transmis en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, nous réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours ou missionnons une entreprise de réparation dans un délai d'un mois.

Cette indemnité est versée dans la limite des capitaux assurés et sous déduction de la franchise légale valable fixée par les pouvoirs publics.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

En cas de non-respect du délai de règlement de l'indemnité, et sauf cas fortuit ou de force majeure* ou non-respect par l'assuré de ses obligations, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Exclusions

■ La mise en jeu des garanties complémentaires, à l'exception des honoraires de maîtrise d'œuvre liés à la reconstruction des bâtiments* assurés.

■ En cas de sinistre* ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, conformément aux dispositions légales :

- les dommages qui n'affectent pas la solidité du bâti ou n'entravent pas l'usage normal des bâtiments*, sauf s'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments*,

- les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert,

- les dommages survenus sur les bâtiments* construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,

- pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du code civil, les dommages survenus sur les bâtiments* soumis aux dispositions des articles L. 132-4 à L. 132-8 du code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre* du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L. 122-11 du code de la construction et de l'habitation.

9. LES GARANTIES LÉGALES

9.2 Catastrophes technologiques

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels* causés directement aux biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant d'un accident* visé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique*.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe technologique*.

La garantie prévoit la réparation intégrale, sans franchise :

- des dommages immobiliers, sans plafond,
- des dommages mobiliers, à leur valeur de remplacement*, sans déduction de vétusté*, et dans la limite des capitaux assurés.

Exclusions

- Les biens situés dans les zones et secteurs tels que définis à l'article L 515-16 du code de l'environnement, délimités par un plan de prévention des risques technologiques approuvés dans les conditions prévues à l'article L 515-22 du même code, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique*.

9.3 Actes de terrorisme et attentats

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels* directs causés aux biens assurés par le présent contrat par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 412-1, 421-1 et 421-2 du code pénal, subis sur le territoire national, conformément à l'article L 126-2 du code des assurances.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages, sont couvertes dans les limites de la franchise et des plafonds fixés au contrat au titre de la garantie Incendie et événements assimilés.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer l'immeuble assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Exclusion

- La décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

9.4 Fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article a 112 du code des assurances
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps.

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ;

9. LES GARANTIES LÉGALES

c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

10. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES DOMMAGES

10.1 Évaluation des dommages

■ Le principe

Les dommages sont estimés en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre*.

■ Selon quelles modalités ?

Les dommages sont évalués de gré à gré (d'un commun accord entre l'assuré et nous).

Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire.

L'assuré peut également faire appel à un expert de son choix. Nous désignerons le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième. Tous les trois opèreront en commun et à la majorité des voix. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

■ Les justificatifs du préjudice

Au moment du sinistre*, l'assuré doit être en mesure de justifier de la nature et de l'importance des dommages.

La ou les sommes assurées au titre du contrat ne peuvent suffire à prouver l'existence ou la valeur des biens.

L'assuré doit fournir les informations et documents nécessaires à l'évaluation des dommages, tous documents établis avant le sinistre*, justifiant l'existence et la valeur des biens déclarés endommagés, détruits, volés.

Nous demanderons également à l'assuré de nous remettre les documents justifiant de sa qualité à recevoir l'indemnité.

🔍 ÉVALUATION DES BÂTIMENTS ET AMÉNAGEMENTS À CARACTÈRE IMMOBILIER

L'évaluation est établie sur la base du coût de reconstruction* vétusté* déduite.

Le coût de reconstruction* comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire les bâtiments* ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

Il comprend également, dans la limite de 5% de l'indemnisation au titre du coût de reconstruction* des bâtiments* assurés par le présent contrat et sur présentation de factures :

- les frais de coordination Santé Protection Sécurité du chantier de reconstruction,
- les frais de réalisation des plans et documents nécessaires au dépôt du permis de construire lorsqu'ils sont obligatoires dans le cadre de la reconstruction.

Cette disposition vaut également pour les aménagements à caractère immobilier du terrain assurés par les garanties Aménagement et mobilier extérieurs et Piscine, spa.

🔍 ÉVALUATION DU CONTENU MOBILIER

L'évaluation est établie sur la base de la valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre* sans vétusté* déduite.

10.2 Indemnisation des dommages

🔍 INDEMNISATION DES BÂTIMENTS ET AMÉNAGEMENTS À CARACTÈRE IMMOBILIERS

L'indemnisation est établie sur la base de la valeur de reconstruction à neuf* au jour du sinistre* :

- en formule Essentielle, avec remboursement de la vétusté* à hauteur de 25% maximum sur l'habitation et les dépendances assurées. La part excédant 25% de vétusté* n'est pas indemnisée. L'installation électrique des bâtiments* et les appareils immobiliers électriques intégrés sont indemnisés vétusté* déduite,
- en formules Confort et Confort +, sans aucune déduction de vétusté* sur l'habitation et les dépendances assurées à la même adresse, et avec remboursement de la vétusté* à hauteur de 25% maximum sur les dépendances assurées situées à une autre adresse et dans la même commune.

Quelle que soit la formule, dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant au coût de reconstruction* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté*, des frais de démolition, de déblaiement et de désamiantage.

Dans un second temps, lorsque les travaux sont effectués, et dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre*, nous versons, sur présentation des factures de réparation :

- le complément retenu au titre de la vétusté*,
- les frais de démolition, de déblaiement et de désamiantage.

La vétusté* s'apprécie élément par élément.

L'indemnité ne pourra pas excéder le coût réel des travaux effectués.

L'indemnité se limitera au coût de reconstruction* déduction faite de la vétusté*, des frais de démolition, de déblaiement, de désamiantage, sans pouvoir excéder la valeur vénale* du bâtiment* déduction faite de la valeur de sauvetage*, dans les cas suivants :

- si l'assuré ne fait pas effectuer les travaux,
- si l'assuré fait effectuer les travaux plus de 2 ans après le sinistre*,
- si l'assuré apporte une modification à l'usage des bâtiments*,
- si l'assuré décide de lui-même de reconstruire ailleurs, alors que les bâtiments* ne sont pas situés dans une zone soumise à un plan de prévention des risques.

Si les bâtiments* sont édifiés sur un terrain dont l'assuré n'est pas propriétaire :

- si l'assuré reconstruit sur les lieux dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, l'indemnisation interviendra dans les conditions décrites ci-dessus,
- si l'assuré ne reconstruit pas, s'il était prévu avant le sinistre* par des dispositions légales ou conventionnelles, que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du terrain des constructions qu'il a effectuées, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu par le propriétaire du terrain. À défaut de dispositions légales ou conventionnelles, l'indemnisation interviendra dans les conditions décrites ci-dessus.

10. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES DOMMAGES

INDEMNISATION DU CONTENU MOBILIER

L'indemnisation est établie sur la base de la valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre* dans la limite du capital souscrit :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur de remplacement* vétusté* déduite,
- dans un second temps, lorsque les biens sont remplacés, et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre*, nous versons, sur présentation des factures de remplacement, le complément retenu au titre de la vétusté*.

Si une réparation est possible, nous en payons le montant dans la limite de la valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre* sans vétusté* déduite.

10.3 Paiement de l'indemnité

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ À L'ASSURÉ

L'indemnité est versée déduction faite de la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières (sauf franchise Catastrophes naturelles dont le montant est fixé par les pouvoirs publics).

En cas de vol, le règlement ne peut intervenir avant 15 jours à compter de la déclaration de sinistre* :

- si l'objet volé est récupéré avant le paiement de l'indemnité, l'assuré en reprend possession et ne reçoit aucune indemnité,
- si l'objet volé n'est pas retrouvé à l'issue du délai de 15 jours, l'assuré est indemnisé selon les modalités définies au paragraphe 10.2 Indemnisation des dommages,
- si l'objet volé est récupéré après paiement de l'indemnité, si l'assuré en reprend possession, il devra rembourser l'indemnité versée, déduction faite des éventuelles détériorations subies et des frais garantis après examen du procès-verbal de restitution établi par les autorités.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ AUX TIERS

L'indemnité est versée aux tiers*, sans déduction de franchise :

- en cas de dommages matériels* et immatériels*, si les dommages sont supérieurs à la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières,
- en cas de dommages corporels*.

L'indemnité n'est pas due en cas de dommages matériels* et immatériels* inférieurs à la franchise, l'assuré devra régler lui-même le tiers* lésé.

L'assuré responsable ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord.

Nous sommes tenus d'indemniser les tiers* lésés ou leurs ayants droits, même si l'assuré est déchu de ses droits à la garantie pour un manquement à ses obligations, commis postérieurement au sinistre*. Nous conservons la faculté de demander à l'assuré le remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances lorsque les capitaux souscrits sont insuffisants.

SUBROGATION

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons, auprès du responsable, d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré.

En vertu de l'article L121-12 alinéa 2 du code des assurances, si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons **déchargés de tout ou partie de notre garantie**.

RENONCIATION À RECOURS

Nous renonçons à exercer notre droit de recours à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, s'il résulte d'un acte antérieur au sinistre* que l'assuré a abandonné tout droit de recours contre son cocontractant. Toutefois, si la responsabilité de ce dernier est assurée, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance. Cette renonciation à recours ne s'applique pas à la garantie 4.9 Détériorations immobilières, vol vandalisme.

11. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

LE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

Exclusions

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, au sens de l'article L.113-1 du code des assurances,
- les dommages causés par les cataclysmes suivants (sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles) :
 - les secousses, les séismes, les tremblements de terre,
 - les éruptions volcaniques,
 - les raz de marée, les tsunamis,
 - les éruptions solaires,
 - les glissements ou affaissement de terrain, les éboulements,
 - les impacts de météorites, comètes, astéroïdes et poussières cosmiques,
- les guerres étrangères* et les guerres civiles*,
- les effets d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres* dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules sauf si ces événements sont qualifiés d' « Actes de terrorisme et d'attentats » au sens des articles 412-1, 421-1 et 421-2 du code pénal.

12. LA VIE DU CONTRAT

12.1 La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation

➤ QUAND LE CONTRAT EST-IL CONCLU ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

➤ QUAND LES GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

À la date indiquée sur les conditions particulières.

➤ QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

La date d'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

➤ QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, votre demande doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre demande de résiliation.

12. LA VIE DU CONTRAT

☞ QUELS SONT LES CAS ET LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Échéance* annuelle	Vous	Article L 113-12, alinéa 2 du code des assurances	À l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00h00)	Préavis de 2 mois, la résiliation de votre contrat doit nous être notifiée au plus tard le 31 octobre par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).
	Nous	Article L 113-12, alinéas 3 et 4 du code des assurances		Préavis de 2 mois : la lettre recommandée doit être envoyée au plus tard le 31 octobre.
Envoi de l'avis d'échéance* rappelant la date limite pour résilier le contrat à échéance*	Vous	Article L 113-15-1, alinéa 1 du code des assurances	À l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00h00)	Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : la date limite d'exercice du droit à résiliation à échéance* doit être rappelée au souscripteur avec chaque avis d'échéance* annuelle de prime. Lorsque cet avis lui est adressé moins de 15 jours avant cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction.
	Vous	Article L 113-15-1, alinéa 2 du code des assurances	Le lendemain de l'envoi de la notification de la résiliation à l'assureur	Lorsque le contrat a été reconduit sans que l'assureur ait adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, le souscripteur peut mettre un terme au contrat à tout moment, par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).
À tout moment, sans frais ni pénalité (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)	Vous	Article L 113-15-2, du code des assurances	1 mois après notification à l'assureur	Par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi) sauf si vous êtes locataire. Dans ce cas, c'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. Cette faculté est réservée aux contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.

12. LA VIE DU CONTRAT

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Hausse de tarif (autre que légale ou évolution de l'indice*)	Vous	Contractuelle (conditions générales) Reportez-vous à "Que se passe-t-il en cas de majoration de cotisation ?"	1 mois après notification à l'assureur	Vous disposez d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).
Changement de domicile	Vous	Article L 113-16 du code des assurances	1 mois après notification à l'autre partie	<p>Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</p> <p>La notification doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.</p> <p>La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).</p> <p>Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.</p> <p>La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.</p> <p>Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.</p> <p>Lettre recommandée avec AR.</p> <p>La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.</p>
Changement de situation matrimoniale				
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle				
	Nous			

12. LA VIE DU CONTRAT

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Transfert de propriété de la chose assurée	L'acquéreur et nous	Article L 121-10 du code des assurances	Résiliation par l'acquéreur : dès notification à l'assureur Résiliation par l'assureur : 10 jours après notification à l'acquéreur	La demande de transfert par l'acquéreur doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi). Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat par lettre recommandée à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom. L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur du transfert de propriété par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).
Décès de l'assuré	L'héritier Nous	Article L 121-10 du code des assurances	Dès notification à l'assureur 10 jours après la notification à l'assuré	En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. La résiliation du contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi). Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	De plein droit	Article L 121-9 du code des assurances	Date de la perte	
Réquisition de la propriété du bien assuré	De plein droit	Article L 160-6 du code des assurances	Date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat.
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré (procédure ouverte à compter du 1^{er} janvier 2006)	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin	Article L 622-13 du code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur	
Non paiement de cotisation	Nous	Article L 113-3 du code des assurances	10 jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement ? ».

12. LA VIE DU CONTRAT

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	Article L 113-9 du code des assurances	10 jours après notification	Par lettre recommandée Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? ». En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art. L.113-8 du code des assurances).
Diminution du risque	Vous	Article L 113-4, alinéa 4 du code des assurances	30 jours après la dénonciation	Vous avez la faculté de résilier votre contrat lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).
Aggravation du risque	Nous	Article L 113-4 du code des assurances	10 jours après notification à l'assuré	Par lettre recommandée. Reportez-vous à "Que devez-vous nous déclarer – En cours de contrat".
Survenance d'un sinistre*	Nous	Article R 113-10 du code des assurances	1 mois après que nous vous l'ayons notifié	Par lettre recommandée. Nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre*. Si, passé le délai d'1 mois après que nous ayons eu connaissance du sinistre*, nous avons accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre*, nous ne pourrions plus nous prévaloir de ce sinistre* pour résilier le contrat. Dans un tel cas de résiliation, vous aurez la possibilité de résilier, dans un délai d'1 mois à compter de la notification de notre résiliation, les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de notre compagnie, la résiliation prenant effet 1 mois à compter de l'envoi de votre notification.

12. LA VIE DU CONTRAT

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre*	Vous	Article R 113-10 du code des assurances	1 mois après notification à l'assureur	Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre*, il doit également reconnaître le droit à l'assuré* de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur). La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).
Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	Vous	Article L 112-9 du code des assurances	À compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée ou du recommandé électronique	Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec accusé de réception. Reportez-vous à « Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail ».
Contrat conclu exclusivement à distance	Vous	Article L 112-2-1 du code des assurances	À compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée ou du recommandé électronique	Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec accusé de réception. Reportez-vous à « Vente à distance ».
Retrait d'agrément de l'assureur	De plein droit	Article L 326-12 du code des assurances	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	Article L 324-1, alinéa 8 du code des assurances	Dès notification à l'assureur	La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Article L 113-6 du code des assurances	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	

12. LA VIE DU CONTRAT

☞ VENTE À DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, MAAF Assurances conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande par courrier recommandé ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MAAF Assurances SA Chauray 79036 NIORT CEDEX 9. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du code des assurances pour mon contrat numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos conditions particulières), souscrit le (date de souscription du contrat) ».

La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur en fait la demande.

☞ DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Vous devez adresser votre demande de renonciation à l'adresse suivante : MAAF Assurances SA Chauray 79036 NIORT CEDEX 9.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-9 du code des assurances pour mon contrat numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos conditions particulières), souscrit le (date de souscription du contrat) assurant mon habitation située (indiquer l'adresse du risque) ».

12.2 Votre déclaration du risque

☞ QUE DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER ?

■ À LA SOUSCRIPTION

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.

Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les conditions particulières.

■ EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

■ Si la modification diminue le risque, votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez résilier votre contrat (voir paragraphe 12.3 La cotisation/Que devient votre cotisation après résiliation ?).

■ Si la modification aggrave le risque, nous pouvons :

- vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours (voir paragraphe 12.3 La cotisation/Que devient votre cotisation après résiliation ?).

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre*, une indemnité.

☞ COMMENT COMPTER LE NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES ?

Sont considérées comme pièces principales :

la salle à manger, le séjour, le salon, le bureau, les chambres, la bibliothèque, la pièce de loisirs (exemples : home cinéma, salle de jeux, de sports, de détente, de loisirs créatifs, d'exposition) y compris celles situées dans une mezzanine, un grenier, des combles, un sous-sol et des dépendances.

CAS PARTICULIERS

■ La cuisine américaine : la pièce dans laquelle elle est aménagée est assimilée à une salle à manger qui doit être comptée comme une pièce principale.

■ La pièce de plus de 40 m² : elle compte pour 2 pièces jusqu'à 60 m², 3 pièces jusqu'à 80 m² et 1 pièce de plus par tranche de 20 m² au-delà.

12. LA VIE DU CONTRAT

COMMENT CALCULER LA SURFACE ?

La surface habitable correspond à la surface développée* de l'habitation sans tenir compte de la surface des greniers, combles, sous-sols, caves et garages, sauf si des pièces principales y sont aménagées.

Cas particulier : la véranda doit être déclarée sur les conditions particulières, mais ne compte ni en pièce principale, ni en surface,

pour les dépendances assurées, la surface prise en compte pour les maisons correspond également à la surface développée*.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSURANCES ?

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre*, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa du code des assurances, sont applicables.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARER ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat)

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre*, nous pouvons :

- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre*

L'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Ces sanctions découlent du code des assurances :

Article L 113-8 du code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-9 du code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

12.3 La cotisation

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites, est indiqué sur vos conditions particulières, puis chaque année sur l'avis d'échéance.

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance* de paiement est alors fixée au 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %. Aucun frais d'échéance n'est facturé en cas de paiement annuel.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- paiement semestriel, les échéances* de paiement sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,
- paiement trimestriel, les échéances* de paiement sont fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
- paiement mensuel en 10 fois, de janvier à octobre,
- paiement mensuel en 12 fois, de janvier à décembre.

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, les frais mentionnés au tableau ci-après sont appliqués.

12. LA VIE DU CONTRAT

	Les frais de fractionnement inclus dans la cotisation TTC ⁽¹⁾	Les frais d'échéance ou frais de gestion annuels, facturés une seule fois, quel que soit le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance ⁽²⁾
Paieement annuel de vos cotisations	pas de frais remise de 1% (incluse dans la cotisation) en cas de paiement par prélèvement automatique	pas de frais
Paieement semestriel de vos cotisations	2,50 %	3 €
Paieement trimestriel de vos cotisations	4 %	6 €
Paieement mensuel de vos cotisations (10 ou 12 fois)	4 %	15 € en paiement 10 fois 18 € en paiement 12 fois

(1) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : $(250 - 250/1.04) = 9,61$ €

(2) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, 18 € de frais d'échéance seront facturés sur votre avis d'échéance annuel au 01/01 de chaque année quel que soit le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance.

Les frais de fractionnement et d'échéance sont révisibles chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenu informé sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ? ».

🔍 QUAND DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance* annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement, qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance* de paiement de l'année en cours.

Puis à chaque échéance* annuelle, fixée au 1^{er} janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

🔍 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous adressons, à votre dernier domicile connu, **une lettre recommandée dont les frais liés à l'envoi sont à votre charge** et qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

En cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, la part de cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de la prochaine échéance*. Toutefois, cette part de cotisation ne peut être supérieure à 6 mois de cotisations.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance*, toutes les fractions non encore payées du semestre civil en cours deviennent immédiatement exigibles si vous payez en 2, 4, 10 ou 12 fois. Et si vous aviez souscrit au prélèvement automatique, celui-ci est annulé.

🔍 L'INDEXATION DE VOTRE COTISATION ET DES SOMMES ASSURÉES

Votre cotisation et les sommes assurées varient en fonction de l'indice* des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 2015.

Leur montant respectif est modifié à chaque échéance*, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice* indiquée sur vos conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

🔍 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE COTISATION ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance.

■ Quels sont vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative, réglementaire ou consécutive à une évolution de l'indice* : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous nous ayez adressé votre demande par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF et Moi).

12. LA VIE DU CONTRAT

☞ QUE DEVIENT VOTRE COTISATION APRÈS RÉSILIATION ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

☞ GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

S'ajoutent au tarif annuel, les cotisations des garanties Assistance aux personnes et Renseignements juridiques.

Ces garanties, incluses dans votre contrat, sont facturées indépendamment et une seule fois par an quel que soit le nombre de contrats souscrits contenant ces garanties.

12.4 Le traitement des réclamations

Une réclamation ?

Rapprochez-vous de votre conseiller. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invités à la formaliser sur un support écrit, en particulier sur votre espace client (www.maaf.fr/fr/reclamation) ou par courrier à l'adresse suivante MAAF ASSURANCES – Réclamations – Chaban de Chauray – 79036 Niort cedex 9.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- sur le site www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;

- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

Pour connaître les modalités de réclamation concernant la Protection juridique du bailleur, reportez-vous à cette garantie.

12.5 La prescription

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

Article L 114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12. LA VIE DU CONTRAT

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

12.6 Politique de protection des Données personnelles et dispositions diverses

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

■ À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

■ Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

■ Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

■ **Ces traitements ont pour bases légales :** l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

12. LA VIE DU CONTRAT

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

■ Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

■ Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre*. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre* seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Protection des données personnelles
MAAF Assurances SA
Chauray
79036 Niort Cedex 9
protectiondesdonnees@maaf.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

■ Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, vos données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

■ Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat,

- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention,

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant,

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement,

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits,

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « Protection des Données personnelles » MAAF Assurances SA - Chauray - 79036 Niort Cedex 9 ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@maaf.fr.

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

12. LA VIE DU CONTRAT

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

● Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres* déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

● Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : delegualaprotectiondes-donnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

➡ DISPOSITIONS DIVERSES

● Droit applicable

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le code des assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

● Fonds de garantie

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fondsdegarantie.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fondsdegarantie.fr>).

● Compensation

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation, conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

13. LEXIQUE

- **Accident (Accidentel)** : tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.
- **Accident corporel** : toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu, provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.
- **Agression** : utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou intimidation par un tiers (menaces verbales ou par gestes).
- **Bâtiment** : construction couverte, close ou non, ancrée, scellée ou fixée au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.
- **Catastrophe technologique** : la catastrophe technologique est définie comme un accident (non nucléaire), survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses, et ayant occasionné des dommages à un grand nombre de biens immobiliers.
- **Concubinage** : c'est la situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens.
- **Coût de reconstruction** : il comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire le bâtiment ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.
- **Cuisine intégrée** : ce terme comprend les aménagements fixes, plans de travail, hotte, éléments de rangement qui constituent des biens immobiliers. Les appareils électroménagers relèvent toujours du mobilier.
- **Cyber harcèlement** : harcèlement en ligne, s'effectuant via internet ou par les réseaux sociaux.
- **Déchéance** : sanction qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations lors du sinistre. Il ne bénéficie pas des prestations.
- **Délai de carence** : durée pendant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu.
- **Dépôt de garantie** : la somme précisée au bail et versée par le locataire en garantie de ses diverses obligations, notamment le paiement des loyers et la réalisation des réparations locatives.
- **Dommages corporels** : toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure entraînant des blessures ou le décès de la victime. Les lésions internes (entorses...) sont assimilées à des accidents à condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'assuré.
- **Dommages immatériels** : tout préjudice à caractère financier qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti.
- **Dommages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Échéance** : c'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré pour l'année à venir. L'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.
- **Effraction** : elle est caractérisée par le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.
- **Embellissements** : aménagements exécutés aux frais de l'assuré ou acquis par lui, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur, de plafond.
- **Émeute** : soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendication économique, sociale, ou politique et troublant la sécurité et l'ordre public.
- **Équipements à caractère immobilier** : installations et équipements attachés au bâtiment et destinés à alimenter le bâtiment en eau, électricité, chauffage, climatisation, son et image, système de surveillance.
- **Escalade** : accès dans l'habitation assurée par une personne seule avec aide ou accessoires.
- **Espèces, titres et valeurs** : les monnaies courantes, cartes de paiement, chèques, titres-restaurant, titres de transport, cartes prépayées, titres négociables ou effets de commerce.
- **Fausse clé** : utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout), soit de la vraie clé copiée.
- **Force majeure** : événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation. (par exemple : une catastrophe naturelle).
- **Guerre civile** : conflit armé interne entre individus d'un même état.
- **Guerre étrangère** : conflit armé international entre différents états.
- **Harcèlement** : action intentionnelle, individuelle ou collective de manière répétée de tenir des propos ou d'adopter des comportements ayant pour objectif ou pour conséquence de dégrader la santé physique ou l'équilibre psychique de la personne visée. Le harcèlement peut être effectué au moyen de communications électroniques (téléphone portable, messagerie instantanée, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies...). Il est nommé plus communément cyber harcèlement.
- **Indice** : il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 2015 (exemple 116,75 pour l'indice de 01/06/2023 applicable du 01/01/2024 au 31/12/2024). Son montant est indiqué sur les conditions particulières au moment de la souscription et par la suite, sur l'avis d'échéance.
- **Kilowatt-crête** : c'est la mesure utilisée pour quantifier la puissance maximale qu'une installation photovoltaïque peut produire et délivrer au réseau électrique.
- **Litige** : tout conflit d'intérêt entre l'assuré et un tiers, et pouvant donner lieu à un règlement amiable ou un procès. Cette définition ne s'applique par à la garantie Protection juridique du bailleur.

13. LEXIQUE

- **Location saisonnière** : location d'un logement ne constituant pas la résidence principale du propriétaire, d'une durée maximale et non renouvelable de quatre-vingt-dix jours consécutifs.
- **Mouvement populaire** : action violente de la foule troublant la sécurité et l'ordre public.
- **Objets usuels** : tous objets autres que ceux exclus au titre du paragraphe 4.12 Contenu mobilier.
- **Panne** : tout dysfonctionnement accidentel interne de l'appareil, quelle qu'en soit la cause.
- **Plage de piscine, de spa ou de bain nordique** : surface aménagée aux abords directs d'une piscine, d'un spa ou d'un bain nordique, au-delà des margelles, en bois, composite, carrelage, pierre, béton.
- **Ruse** : mise en scène, stratagème élaboré par le voleur pour tromper l'occupant et pénétrer dans l'habitation assurée (par exemple : présentation sous fausse identité, qualité...).
- **Sinistre** : ensemble des conséquences d'un événement susceptible d'être garanti par votre contrat. Cette définition ne s'applique par à la garantie Protection juridique du bailleur.
- **Surface développée** : elle est calculée en totalisant les surfaces de chaque niveau du bâtiment concerné, sans tenir compte de l'épaisseur des murs.
- **Tentative de vol** : commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos et de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.
- **Tiers** : toute personne autre qu'un assuré, ses descendants ou ascendants et leur conjoint, qu'il soit marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage. Cette définition ne s'applique par à la garantie Protection juridique du bailleur.
- **Valeur de reconstruction à neuf** : elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.
- **Valeur de remplacement à neuf** : elle correspond au prix habituellement appliqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires.
- **Valeur de sauvetage** : c'est la valeur résiduelle des bâtiments après sinistre (valeur des bâtiments vendus en l'état après sinistre).
- **Valeur vénale** : valeur de vente des bâtiments au jour du sinistre, calculée en fonction du marché de l'immobilier.
- **Vétusté pour les bâtiments** : elle correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. Elle est appréciée élément par élément : maçonnerie, plâtrerie, charpente, menuiserie, peinture, électricité... Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

14. VOS CONTACTS

INFORMATIONS



sur votre espace client

Sur maaf.fr et l'appli mobile MAAF et Moi⁽¹⁾



au téléphone

3015 Service & appel gratuits

du lundi au vendredi de 8h30 à 20h
et le samedi de 8h30 à 17h.



en agence

Rendez-vous dans votre agence MAAF

En cas de réclamation, vous pouvez vous reporter au paragraphe 12.4 du contrat

ASSISTANCE : MAAF ASSISTANCE À VOTRE ÉCOUTE 24H/24

Depuis la France

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

Depuis l'étranger

+ 33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants : SMS 06 78 74 53 72

IMPORTANT : en cas de sinistre* ou si vous avez besoin d'une assistance, n'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre.

SINISTRE

Pour déclarer un sinistre ou suivre votre dossier de sinistre



sur votre espace client

Sur maaf.fr et l'appli mobile MAAF et Moi⁽¹⁾



au téléphone

3015 Service & appel gratuits

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.



en agence

Rendez-vous dans votre agence MAAF

Lors de votre contact, munissez-vous de votre numéro de contrat

IMPORTANT : en cas de sinistre* ou si vous avez besoin d'une assistance, n'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre.

PARTICULARITÉS :

POUR DÉCLARER UN SINISTRE "PROTECTION JURIDIQUE" DU BAILLEUR

Covéa Protection Juridique

160 rue Henri Champion CS14501 72045 Le Mans Cedex 2

Fax : 01 49 14 88 07

E-mail : gestionlitiges-pjms@covea.fr

Vous pouvez également faire votre déclaration en ligne en vous connectant à votre espace Maaf.fr

SERVICES

Renseignements juridiques

05 49 17 53 33

du lundi au vendredi de 8h à 20h.

(1) Téléchargement et accès gratuits à l'application MAAF et Moi, hors coûts de communication selon opérateurs. L'utilisation de l'application nécessite la détention d'un terminal de communication compatible avec accès à Internet.

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

IDU REP Eco circulaire FR231788_03AUSB



Réf. 2341 - 06/24